



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/41/PV.53
10 novembre 1986

FRANCAIS

QUARANTE ET UNIEME SESSION

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 3 novembre 1986, à 10 heures

Président : M. CHOUDHURY (Bangladesh)
Puis : M. MATTURI (Vice-Président) (Sierra Leone)
Puis : M. CHOUDHURY (Président) (Bangladesh)
Puis : M. TURKMEN (Vice-Président) (Turquie)

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies : Note du Secrétaire général [7]

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [10]

Question de l'île comorienne de Mayotte [31] :

- a) Rapport du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

/...

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Organisation des travaux

Rapport de la Cour internationale de Justice [13]

Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate : projet de résolution [146]

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

COMMUNICATION FAITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (A/41/613)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale est saisie d'une note du Secrétaire général portant la cote A/41/613.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte de ce document?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons donc conclu l'examen du point 7 de l'ordre du jour.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION (A/41/1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les années précédentes, l'Assemblée générale a pris acte du rapport annuel du Secrétaire général. Ce document plein d'intérêt a été mentionné à maintes reprises au cours de la session. Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre acte du rapport du Secrétaire général?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons donc conclu l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/41/765)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/41/L.23)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant des Comores, qui va présenter le projet de résolution (A/41/L.23).

M. KAFE (République fédérale islamique des Comores) : Il y a un an que mon pays, la République fédérale islamique des Comores, fêtait le dixième anniversaire de son accession à la souveraineté internationale.

Cet heureux événement, qui couronnait 10 années d'efforts de développement entrepris par le peuple et le Gouvernement comoriens, aurait sans doute eu valeur de symbole de l'unité nationale de notre pays, s'il n'était pas entaché du problème qui fait l'objet, pour la dixième année consécutive, de nos discussions au sein de cette auguste assemblée.

Il s'agit bien entendu de la question de l'île comorienne de Mayotte.

Comme vous le savez, ce problème, qui préoccupe au plus haut point non seulement le peuple et le Gouvernement comoriens, mais aussi l'ensemble de la communauté internationale, est né à la fois d'une injustice et d'une violation flagrante du droit international public et du droit interne français.

Chaque fois que nous avons eu à débattre de cette question, que ce soit au sein de cette auguste assemblée ou dans les autres organisations internationales ou régionales, nous avons toujours démontré comment ce problème a été monté de toutes pièces par de subtils procédés, afin de détruire l'unité d'un pays dont le peuple homogène partage la même langue, la même culture et la même religion.

Vous vous souviendrez que, pendant plus d'un siècle de présence aux Comores, la France n'a jamais mis en cause ni contesté l'unité de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli, bien au contraire.

Les Gouvernements français successifs se fondant en cela sur l'histoire ont à maintes reprises insisté sur la nécessité de respecter l'unité territoriale de notre pays.

C'est la raison pour laquelle lorsque la France fut amenée à reconnaître la vocation des Comores à l'indépendance, un référendum d'autodétermination fut

M. Kafé (Comores)

organisé le 22 décembre 1974 par une loi française. Les dispositions de cette loi prévoyaient que les résultats issus du scrutin seraient décomptés globalement et non île par île, ceci afin de mettre l'accent sur l'unité incontestable de notre archipel.

C'est ainsi que le Secrétaire d'Etat français aux départements et territoires d'outre-mer déclarait le 26 août 1974 à l'Assemblée nationale française, en parlant de notre référendum d'autodétermination, que le choix du Gouvernement français s'était porté sur une consultation globale pour trois raisons :

"La première juridique car, aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie;

En deuxième lieu, on ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel;

Enfin, ce n'est pas la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres."

Et M. Olivier Stirn de préciser :

"La France se refuse à diviser les Comores qui ont le même peuplement, la même religion islamique, les mêmes intérêts économiques."

Ces propos étaient encore confirmés deux mois plus tard par le Président de la République française d'alors, M. Valéry Giscard d'Estaing, qui déclara dans sa conférence de presse du 24 octobre 1974 :

"C'est un archipel qui constitue un ensemble, c'est une population qui est homogène, dans laquelle il n'existe pratiquement pas de peuplement d'origine française ou un peuplement très limité.

Est-il raisonnable d'imaginer qu'une partie de l'archipel devienne indépendante et qu'une île, quelle que soit la sympathie qu'on puisse éprouver pour ses habitants, conserve un statut différent?

Je crois qu'il faut accepter les réalités contemporaines. Les Comores sont une unité, ont toujours été une unité.

Il est naturel que leur sort soit commun même si, en effet, certains d'entre eux pouvaient souhaiter une autre solution. Nous n'avons pas, à l'occasion de l'indépendance d'un territoire, à proposer de briser l'unité de ce qui a toujours été l'unique archipel des Comores."

Après de telles déclarations, vous comprenez pourquoi, le 22 décembre 1974, la population des Comores se rendit dans le calme et la sérénité aux urnes pour décider de son avenir.

M. Kafé (Comores)

La question à laquelle nous avons eu à répondre était :
Souhaiteriez-vous que les Comores deviennent indépendantes? et non pas :
Souhaiteriez-vous que l'île de Mohéli devienne indépendante?
Souhaiteriez-vous que l'île de Mayotte devienne indépendante?
Souhaiteriez-vous que l'île de la Grande Comore devienne indépendante?
Souhaiteriez-vous que l'île d'Anjouan devienne indépendante?
Ceci pour citer nos quatre îles.

Aucune île de notre archipel n'a été appelée à se prononcer séparément sur son sort le 22 décembre 1974.

La réponse fut claire et sans équivoque puisque 95 p. 100 des Comoriens se prononcèrent en faveur de l'indépendance de leur pays.

Il ne restait plus au Gouvernement et au Parlement français qu'à tirer les conclusions logiques et évidentes qui découlaient des résultats de cette consultation.

Malheureusement, au lieu de respecter les engagements pris et la volonté populaire clairement et librement exprimée par le peuple comorien, le Gouvernement français fit voter une loi qui balkanisa notre archipel.

M. Kafé (Comores)

Cette loi reconnaît certes l'indépendance de l'Etat comorien, mais en fait d'un Etat amputé d'une partie de son territoire national, l'île de Mayotte, prétendant pour ce faire qu'à Mayotte, une partie de la population s'était prononcée contre l'indépendance.

Cet acte illégal, injuste et arbitraire fut condamné sans délai et à l'unanimité par la communauté internationale dans la mesure où il violait non seulement le droit interne français mais aussi le droit international public.

En effet, il violait la règle sacro-sainte de l'indivisibilité des territoires d'outre-mer et des entités coloniales, pourtant chère à la Constitution française, en même temps qu'il contrevenait au principe sacré de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, tel que prévu par les déclarations 1514 (XV) et 2621 (XXV) de notre organisation relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

C'est en vertu de ce droit, que mon pays, la République fédérale islamique des Comores, fut admis aux Nations Unies le 12 novembre 1975 en tant qu'Etat souverain composé de quatre îles, dont Mayotte, par un vote unanime de l'Assemblée générale suivant la résolution 3365 (XXX).

Devant la réprobation générale et afin de donner une coloration juridique à son épreuve de force, le Gouvernement français décida d'organiser, les 8 février et 11 avril 1976, deux référendums à Mayotte en invoquant l'alinéa 3) de l'article 53 de la Constitution française qui stipule :

"Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées."

L'argument avancé consistait à vouloir donner aux habitants de l'île de Mayotte le choix de leur destin.

Or, nul ne peut ignorer qu'il ne s'agit pas pour le cas précis qui nous préoccupe d'une cession de territoire, ni d'un échange, ni d'une adjonction, mais qu'il s'agit bel et bien d'une sécession d'un territoire unique - l'archipel des Comores - dont la procédure et les modalités se sont déroulées en bonne et due forme le 22 décembre 1974.

Je rappellerai que notre organisation a réagi avec vigueur contre cette interprétation abusive du droit de sécession. Dans sa résolution 31/41, du 21 octobre 1976, elle a considéré que l'occupation de Mayotte par la France :

"constitue une atteinte flagrante à l'unité de l'Etat comorien."

M. Kafé (Comores)

A l'instar des Nations Unies, toutes les grandes organisations internationales ou régionales ont à leur tour exprimé à l'unanimité leur réprobation, traduisant ainsi la position et la conscience de la communauté internationale.

Tels sont les faits réels et irréfutables qui constituent le douloureux problème dont nous discutons encore aujourd'hui.

Lorsqu'on connaît l'homogénéité de la population comorienne, les liens de sang tissés depuis les origines entre les habitants des différentes îles de notre archipel, l'on comprend mieux la douleur ressentie et les déchirements vécus par un peuple qui partage une vie sociale commune très étroite.

La séparation de Mayotte des autres îles soeurs constitue donc un coup dur porté non seulement à notre jeune Etat, mais aussi et surtout à des familles entières qui, du jour au lendemain, se sont trouvées arbitrairement divisées et éloignées les unes des autres.

Les effets néfastes de cette séparation ne sont d'ailleurs pas seulement d'ordre social et humain; ils ont également des répercussions graves sur l'économie de notre archipel.

En effet, du fait de leur complémentarité, les quatre îles des Comores dont les intérêts sont communs ont toujours eu une économie qui se développe dans une parfaite symbiose résultant de la production et des activités spécifiques à chacune d'elles.

De ce fait, il n'est pas concevable de séparer le sort de Mayotte de celui des autres îles soeurs.

Séparer Mayotte, c'est compromettre durement le développement harmonieux de notre archipel et, par voie de conséquence, l'avenir de tous ses habitants.

C'est pourquoi le peuple et le Gouvernement comoriens, tout en gardant leur sang-froid, demeurent profondément préoccupés par la persistance de ce problème.

L'Assemblée conviendra avec moi qu'il n'est pas différent des autres problèmes qui, un peu partout sur notre planète, tiennent des régions entières sous tension, engendrant ainsi un climat de violence et d'anarchie.

Pour ce qui concerne le peuple et le Gouvernement comoriens, sous la direction éclairée de S. Exc. M. Ahmed Abdallah Abderemane, président de la République fédérale islamique des Comores, ils ont choisi jusqu'à présent la voie de la négociation pour résoudre ce problème, rejetant ainsi tout recours à des moyens

M. Kafé (Comores)

violents. En agissant de la sorte, ils entendent respecter les principes de paix et de concertation inscrits dans la Charte de notre organisation.

Bien entendu, il ne faudrait pas que cette attitude dictée par la voix de la sagesse soit prise pour une faiblesse. Il ne faudrait pas non plus que notre peuple soit victime de sa volonté conciliante.

Or, nous avons toujours déploré que toutes les démarches entreprises en vue de faire avancer ce dossier s'étaient toujours heurtées à un mur d'incompréhension.

Aussi, nous ne pouvons pas nous réjouir du fait que pour la première fois cette année des activités significatives ont été déployées, tant au niveau international qu'au niveau bilatéral, dans le but d'instaurer le dialogue avec les autorités françaises.

En effet, suivant les démarches entreprises par le Président de la République du Sénégal, S. Exc. M. Abdou Diouf, alors président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Premier Ministre français, S. Exc. M. Jacques Chirac, a bien voulu recevoir à Paris une délégation de l'Organisation de l'unité africaine.

Au cours de cette rencontre, la délégation de l'OUA, composée des ministres des affaires étrangères et du Secrétaire général, a réaffirmé au Gouvernement français avec clarté et fermeté la position de l'Afrique sur cette question. Elle a invité la France à respecter l'unité et l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores, conformément au principe sacré de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et aux engagements pris par la France à la veille du référendum d'autodétermination des Comores.

Le Premier Ministre français, qui s'est montré attentif à la position de l'OUA, a souhaité maintenir le dialogue avec l'Organisation panafricaine.

Quant au plan bilatéral, il convient de souligner que le Gouvernement comorien n'est pas resté inactif en ce sens que plusieurs contacts ont été pris avec les autorités françaises, y compris au plus haut niveau de l'Etat, afin de faire prévaloir la cause comorienne.

M. Kafé (Comores)

C'est ainsi que durant ces derniers mois, S. Exc. M. Ahmed Abdallah Abderemane, président de la République fédérale islamique des Comores s'est entretenu de cette question à plusieurs reprises avec le Premier Ministre français, M. Jacques Chirac, dans un climat de franchise.

A l'issue d'un entretien, le Premier Ministre français a fait une déclaration à la presse, que je cite :

"Le Président comorien nous a fait part de sa position en ce qui concerne le problème de Mayotte; celle-ci est parfaitement connue. Elle est claire et n'est pas sujette à modification. J'ai pris bonne note naturellement de cette position. Nous avons là, c'est vrai, chacun le sait et le comprend, un problème. Je souhaite qu'il trouve une solution raisonnable et acceptable par tous."

Récemment encore, dans le but de lui faire découvrir les réalités de notre archipel, le Président de la République fédérale islamique des Comores, S. Exc. M. Ahmed Abdallah Abderemane, a bien voulu inviter le Premier Ministre français, M. Jacques Chirac, à effectuer une visite à Moroni, notre capitale, après s'être rendu à l'île de Mayotte. Cette initiative nous a semblé de nature à témoigner de notre bonne foi d'oeuvrer dans le sens du dialogue et de la concertation.

Nous avons l'intime conviction qu'au cours de son passage dans notre pays, notre invité de marque a pu se rendre compte à l'évidence de l'identité naturelle et de la complémentarité des quatre îles soeurs qui composent l'Archipel des Comores.

Nous estimons qu'il est temps que la France, dont le rayonnement historique a toujours reposé sur l'unité de son grand peuple, consacre son imagination pour composer avec l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une solution juste et durable à ce problème, à même de préserver l'unité de notre pays.

En effet, quel que soit l'argument que l'on puisse avancer, le règlement juste de ce problème doit nécessairement passer par le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores.

En rétablissant le droit et la justice à notre pays, la France, à notre avis, sortirait sans aucun doute grandie d'un problème qui n'est conforme ni à ses traditions, ni à l'image qu'elle a su donner d'elle-même au moment de la décolonisation des autres anciens territoires africains.

M. Kafé (Comores)

Le peuple et le Gouvernement comoriens, conscients de leur bon droit et de la justesse de leur revendication, sont déterminés à poursuivre leurs efforts jusqu'au triomphe de leur juste cause.

La communauté internationale, quant à elle, fidèle aux principes sacrés inscrits dans la Charte de notre organisation, se doit de redoubler de vigilance et faire preuve de plus de fermeté encore pour leur apporter son soutien.

Le projet de résolution soumis à notre assemblée et sanctionnant notre présent débat, met l'accent sur la nécessité d'instaurer un dialogue franc et sérieux, pouvant permettre d'aboutir rapidement à une solution juste et durable à cette question. Je souhaite vivement que nous puissions l'adopter à l'unanimité.

M. AL-MIDELWI (Oman) (interprétation de l'arabe) : La question de l'île comorienne de Mayotte continue de figurer à notre ordre du jour. Une fois de plus, l'Assemblée discute de cette question et de la nécessité de lui trouver une solution juste par la négociation entre les deux parties au conflit qui garantisse le retour de cette île au reste des Comores, sous la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores. Il est regrettable qu'aucun progrès n'ait été réalisé sur cette question malgré toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 40/62 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1985 et les résolutions adoptées par d'autres organisations internationales, telles que le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine, qui, toutes, réclament un règlement juste de cette question. Il semblerait, il est bien regrettable, qu'aucun progrès n'ait été enregistré dans ce sens.

Le Sultanat d'Oman, conformément aux relations d'amitié qu'il entretient avec les deux parties au conflit, à son souci du respect de l'indépendance, de l'unité, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de tous les Etats et au principe de l'inadmissibilité de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, demande à la partie concernée de répondre aux appels qui lui ont été lancés par la communauté internationale en vue du retour de l'île de Mayotte au reste des Comores, sous la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores.

C'est la onzième année que l'Assemblée générale examine cette question, et ce en vain, en dépit du fait que la Charte des Nations Unies demande aux Etats d'encourager le dialogue constructif et la compréhension mutuelle entre Etats. semble que malgré cela, les résolutions par lesquelles l'Organisation a réaffirmé

M. Al-Midelwi (Oman)

la souveraineté des Comores sur l'île de Mayotte et demandé au Gouvernement français ami de respecter les promesses faites à la veille du référendum organisé le 22 décembre 1974 en vue de déterminer l'avenir de l'archipel, promesses par lesquelles il s'est engagé à respecter l'intégrité territoriale de ces îles, n'ont malheureusement pas été suivies d'effet par cette organisation. Il est donc impératif pour toutes les parties concernées de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en oeuvre ces résolutions.

L'évolution positive de la situation concernant cette question devrait nous encourager et encourager les parties au conflit à entreprendre des consultations intensives en vue de faire naître la compréhension entre les deux pays amis, de manière à rétablir cette île au rang des autres îles comoriennes. Nous sommes encouragés par la volonté sincère manifestée par la République fédérale islamique des Comores d'entamer un dialogue afin de parvenir rapidement à une solution, ce qui permettrait de rétablir l'unité nationale des quatre îles et d'éliminer un problème qui risque d'entraver le développement socio-économique de ces îles. Un tel règlement contribuerait aussi à rétablir la stabilité politique de cette région.

La position de mon pays sur cette question est très claire. Nous appuyons totalement la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte. Cette souveraineté a été réaffirmée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Le Sultanat d'Oman appuie l'idée d'un dialogue constructif entre les parties au conflit et la compréhension mutuelle entre les deux pays amis. Nous avons avec ces deux pays des relations d'amitié et de respect, et demandons à la partie concernée au conflit d'aider au lancement de négociations constructives en vue de mettre fin à ce problème. Nous demandons aux Nations Unies d'appuyer les négociations visant à trouver un juste règlement de la question. Pour ces raisons, l'Oman appuie une fois de plus le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie sur la question de l'île comorienne de Mayotte, comme il l'a fait dans le passé. Nous espérons qu'il sera possible de trouver un prompt règlement à cette question, sur la base des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général (document A/41/765). Nous nous réjouissons du contenu de ce rapport, et en particulier de l'évolution positive de la situation que représente la décision du Gouvernement français de ne pas organiser de référendum dans l'île.

M. Al-Midelwi (Oman)

Nous tenons enfin à rendre hommage aux bons offices de toutes les parties tout en réaffirmant l'importance des efforts déployés par les Nations Unies pour mener des négociations et encourager le dialogue entre les parties au conflit en vue de l'élimination de ce point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. OYOUE (Gabon) : Monsieur le Président, l'Afrique vient de perdre il y a quelques jours seulement, un de ses dignes fils en la personne de S. Exc. M. Samora Moisés Machel, président de la République du Mozambique. Suite à cet événement tragique, qu'il me soit permis au nom du chef de l'Etat, du Gouvernement et du peuple gabonais, d'adresser les sincères condoléances de ma délégation au Gouvernement et au peuple frère mozambicains.

Monsieur le Président, votre brillante élection à la présidence de la quarante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, n'a que trop honoré ma délégation. Aussi, voudrait-elle, avec votre permission, saisir l'opportunité qui lui est offerte ici, pour vous adresser ses chaleureuses félicitations à l'occasion de cette élection. La délégation gabonaise à la présente session, que j'ai la lourde responsabilité de conduire, est persuadée que votre longue expérience bien connue de tous, et vos talents de diplomate avisé permettront à notre auguste assemblée, d'arriver à une issue heureuse au terme de nos travaux sur bien des points inscrits à notre ordre du jour.

La question de Mayotte devient de plus en plus, au fil des ans, un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, c'est d'ailleurs ce qui explique aisément le fait que depuis un certain temps, l'Assemblée générale des Nations Unies en soit saisie, chaque année, à pareille période.

La République fédérale islamique des Comores jouit d'une particularité exceptionnelle, fondée sur l'unité. Cette unité n'est pas artificielle comme d'aucuns le pensent, mais elle trouve son origine et puise sa force dans l'histoire commune des îles soeurs qui composent la République fédérale, à savoir l'île d'Anjouan, de Mayotte, de Mohéli et celle de la Grande Comore. Il est judicieux, dans ce contexte, de souligner que les Comores sont un des rares pays au monde à avoir un peuple homogène, partageant la même langue, la même culture et la même religion.

La République fédérale islamique des Comores est indépendante depuis 1975, et a été admise à l'ONU, en décembre, de la même année, mais il se trouve malheureusement qu'à ce jour, son intégrité territoriale n'est toujours pas

M. Oyoue (Gabon)

garantie. Dans cette perspective, il est juste de rappeler que l'occupation de Mayotte constitue une violation du principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principe qui tient à coeur à l'Organisation de l'unité africaine.

La séparation de Mayotte des autres îles des Comores a constitué et constitue encore un coup porté contre ce jeune Etat.

Cette séparation a des effets négatifs non seulement humanitaires mais aussi économiques, car soustraire Mayotte de l'ensemble comorien n'est ni plus ni moins que priver l'archipel d'une importante partie de son potentiel économique, considéré comme un tout.

Au regard de l'histoire récente et même lointaine, force est d'affirmer que ni l'appartenance de Mayotte à l'ensemble comorien, ni sa restitution par la France à l'Etat fédéral islamique, ne devraient poser de problèmes. L'archipel des Comores a été colonisé par la France pendant plus d'un siècle comme une seule et même entité. Pour cette simple raison, il était impérieux que les résultats obtenus à l'issue du référendum d'autodétermination, organisé le 22 décembre 1974 et au cours duquel 95 p. 100 de la population comorienne se sont prononcés en faveur de l'indépendance de leur pays, fussent décomptés globalement et non île par île.

L'impasse dans laquelle se trouve Mayotte n'a que trop duré, le moment est venu de trouver une solution à ce problème. Dans ce contexte, le Gabon, pays épris de paix et de liberté, et dont l'arme du dialogue constitue, tant au plan national qu'international, une force inébranlable, pense aujourd'hui plus qu'hier, que tout dénouement de la question de Mayotte se doit de passer par la voie de la négociation. Tout recours à des moyens violents, serait de nature à rendre la situation plus complexe qu'elle ne l'est actuellement, et saperait purement et simplement les principes de paix et de concertation contenus dans la Charte de notre organisation internationale.

Le peuple et le Gouvernement comoriens, tout en étant convaincus que les causes justes finissent toujours par triompher, continuent de croire au bien-fondé et même à l'efficacité de la démarche susvisée. C'est d'ailleurs, fort de cette conviction, que le Président de la République des Comores, S. Exc. M. Ahmed Abdallah Abderemane, s'est efforcé une fois encore, au cours des derniers mois, de multiplier des contacts au niveau le plus élevé avec les autorités françaises, en

M. Oyoue (Gabon)

rencontrant, tour à tour, le président François Mitterrand et le premier ministre Jacques Chirac.

Des actions similaires ont été menées par le Comité ad hoc des Sept de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la question de Mayotte. Ces actions se sont matérialisées notamment par la tenue à Libreville, au Gabon, le 21 mai 1986, d'une réunion du Comité, et ensuite par la mission effectuée par celui-ci auprès du Premier Ministre français, le 8 juillet 1986.

L'objet de cette mission, ainsi que l'a précisé lors de l'entrevue avec les autorités françaises, le Ministre d'Etat, Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République gabonaise, S. Exc. M. Martin Bongo, président du Comité ad hoc des Sept sur Mayotte, était et je cite :

"Premièrement d'inviter la France à respecter l'unité et l'intégrité territoriales de l'archipel comorien conformément aux engagements pris par la France à la veille du référendum d'autodétermination et conformément à la position de l'Afrique vis-à-vis de la question de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Deuxièmement, inviter la France à arrêter le plus tôt possible les modalités pratiques du retour de l'île de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores."

L'ensemble des contacts et démarches dont je viens succinctement de dresser le tableau, n'ont pas été pour la plupart concluants. Mais il convient d'indiquer à juste titre d'ailleurs, que dans cette situation que l'on croyait devenir de plus en plus complexe et confuse, une éclaircie a fini par se faire jour, car le Gouvernement français a décidé récemment de renoncer à son initiative d'organiser à Mayotte, un référendum d'autodétermination. Cette décision, que ma délégation qualifie à la fois de sage et d'encourageante, témoigne de la part de la France d'un début de volonté visant à accepter un règlement négocié du différend.

Mon pays, le Gabon, Président du Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur la question de Mayotte depuis 10 ans, fort de l'expérience acquise au cours de cette décennie, pense avec certitude que la volonté manifestée par les Comores et la France de concilier leurs vues et leurs positions en reprenant le dialogue sur le conflit qui les oppose et les efforts déployés par le Comité ad hoc de l'OUA, peuvent certes être déterminants, mais ne suffisent pas pour en arriver à un règlement rapide, juste et durable de cette question.

M. Oyoue (Gabon)

Il incombe dans ce contexte aux Etats Membres et à la communauté internationale tout entière de mener des actions parallèles, notamment en intervenant auprès de la France, afin de donner une impulsion aux négociations avec la République fédérale islamique des Comores, aux fins d'accélérer le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien. Cette démarche se trouve d'ailleurs être conforme à la lettre et à l'esprit de la résolution CM/RES.1051 (XLIV) sur la question de l'île comorienne de Mayotte, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa quarante-quatrième session ordinaire à Addis-Abeba, en Ethiopie, du 21 au 26 juillet 1986.

M. RASHID AHMED (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Depuis plusieurs années déjà, la question de l'île comorienne de Mayotte a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, qui a adopté plusieurs résolutions réaffirmant la souveraineté du Gouvernement des Comores sur l'île de Mayotte. De même, des résolutions et des décisions adoptées par d'autres instances internationales, y compris le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine, ont réaffirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et ont appelé à des négociations rapides entre la France et les Comores afin d'arriver à un règlement juste et honorable.

Le Pakistan porte un intérêt tout particulier au règlement rapide de la question de Mayotte, car il entretient des relations étroites et amicales à la fois avec la France et la République islamique des Comores. En outre, la question touche à l'intégrité territoriale d'un pays frère islamique et non-aligné, dont la juste cause a été défendue à maintes reprises par la communauté internationale. La séparation continue de Mayotte des autres îles de l'archipel des Comores affecte également l'économie de la République fédérale islamique des Comores ainsi que de l'archipel dans son ensemble.

En recherchant une solution rapide et juste de la question de l'île comorienne de Mayotte, nous ne pouvons ignorer la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974 de l'Assemblée générale, qui affirme l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et souligne que l'archipel comprend les îles d'Anjouan, de Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli. La résolution 1514 (XVI) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960, sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux indique clairement que le principe d'autodétermination s'applique à une entité

M. Rashid Ahmed (Pakistan)

coloniale dans son ensemble, ce qui aurait dû être le cas pour ce qui est de l'archipel des Comores.*

La nécessité de négociations rapides et d'un dialogue entre les deux parties a été un des éléments clefs de toutes les résolutions adoptées sur le sujet par l'Assemblée générale, le Mouvement des non-alignés, l'Organisation de la Conférence islamique et l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Pakistan se félicite donc sincèrement de la reprise du dialogue entre les autorités françaises et le Comité spécial des Sept de l'OUA en juillet de cette année à Paris. Différents contacts ont également eu lieu au plus haut niveau entre les deux gouvernements, qui ont exprimé à l'unanimité leur désir sincère de poursuivre le dialogue, afin d'obtenir une juste solution aux problèmes, qui serait acceptable pour toutes les parties. La décision récente du Gouvernement de la France de ne pas organiser de référendum dans l'île comorienne de Mayotte, comme le signale le Secrétaire général dans son rapport A/41/765, est un élément important qui donne le ton aux négociations à venir entre les deux pays. Nous sommes convaincus que les intentions sincères et les efforts des deux parties se traduiront en résultats concrets dans un proche avenir, résultats qui préserveront l'unité et l'intégrité territoriale des Comores en restaurant leur souveraineté sur l'île de Mayotte.

Le projet de résolution présenté par le Ministre des affaires étrangères des Comores ce matin reprend la position qu'a toujours soutenue la communauté internationale sur la question et prie instamment les deux parties d'accélérer le processus de négociation, afin d'assurer la paix et la sécurité dans la région. En marquant notre plein appui à ce projet de résolution, nous sommes motivés par un désir sincère d'encourager un processus rapide de négociation entre les deux pays, afin d'aboutir prochainement à une solution du problème sur la base de la justice et des principes reconnus du droit international.

* M. Matturi (Sierra Leone), vice-président, assume la présidence.

M. CHEOK (Singapour) (interprétation de l'anglais) : A sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale adoptait sa résolution 3291 (XXIX), affirmant les principes de l'unité et de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores. Nous espérons tous à l'époque que cette résolution apporterait une contribution positive en complétant les efforts faits pour parvenir à une solution de la question de l'île comorienne de Mayotte. Malheureusement, 12 ans plus tard, très peu de mesures de fond ont été prises pour assurer le retour de l'île à la République fédérale islamique des Comores.

Ma délégation est très reconnaissante au représentant des Comores pour sa déclaration très édifiante d'aujourd'hui, qui apportait à cette Assemblée des informations claires et concises en ce qui concerne la situation actuelle en cette matière.

Ma délégation tient à remercier également le Secrétaire général pour son rapport A/41/765, en date du 27 octobre 1986, que ma délégation n'a reçu que ce matin. Le rapport fournit certaines informations qui peuvent être considérées comme positives. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) ne s'est pas reposée en l'occurrence, et la Conférence au sommet de l'OUA a adopté des résolutions réaffirmant la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte et a invité la France à honorer les engagements qu'elle a consentis à la veille de l'indépendance des Comores, à savoir de respecter l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores.

M. Cheok (Singapour)

Il faudrait également noter que S. Exc. M. Abdou Diouf, président de la République du Sénégal et ex-président de l'OUA, a joué un rôle personnel crucial en persuadant le Premier Ministre de la France, M. Jacques Chirac, de rencontrer une délégation du Comité ad hoc des Sept de l'OUA afin de discuter de la question, et que cette réunion a eu lieu à Paris le 8 juillet 1986 dans un climat de cordialité. A la suite de cette réunion, le Premier Ministre français a exprimé le souhait de poursuivre le dialogue avec l'OUA.

Sur le plan bilatéral, le président Abdallah des Comores a eu plusieurs réunions avec le président Mitterand et le premier ministre Chirac. Le résultat significatif qui a découlé de ces contacts de haut niveau a été que les autorités françaises ont décidé récemment de ne pas organiser de référendum sur le territoire comorien de Mayotte. Cela a été corroboré par la Mission permanente de la France dans sa note adressée au Secrétaire général en date du 24 octobre 1986, qui déclarait :

"Dans le contexte actuel, le Gouvernement français n'a pas l'intention de prendre de dispositions en vue de l'organisation d'un éventuel référendum."

(A/41/765, p. 17)

La politique du Gouvernement de Singapour sur cette question s'inspire des éléments suivants : premièrement, du respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores pour apporter une solution à ce problème ancien; deuxièmement, de nos relations étroites et amicales et avec la France et avec les Comores; troisièmement, de la manière calme, raisonnée, mesurée et ouverte dont les Comores ont soutenu, par des moyens pacifiques, leur juste cause, et ont gardé leur foi en cette organisation ainsi que leur attachement à son égard pour contribuer à résoudre ce problème; quatrièmement, de notre crainte qu'un retard apporté à cette solution n'aggrave la situation et ne complique sa solution, au détriment de la paix et de la stabilité dans cette région d'Afrique; cinquièmement, du fait que la volonté de la communauté internationale, exprimée au sein de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et ici, aux Nations Unies elles-mêmes, „a toujours pas été pleinement respectée.

Compte tenu de ces éléments, nous espérons que les Gouvernements de la France et des Comores intensifieront leurs efforts de négociations pour trouver une

M. Cheok (Singapour)

solution de la question de Mayotte compatible avec les décisions des Nations Unies. Le projet de résolution A/41/L.23 du 31 octobre 1986 souligne une fois encore la position de principe inchangée de la communauté internationale sur cette question et demande instamment la reprise du dialogue entre la France et les Comores. Le texte du projet de résolution est modéré, équilibré et clair. Dans ce projet, il est également demandé que le Secrétaire général des Nations Unies offre ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème. En appuyant ce projet de résolution, ma délégation est motivée par le désir sincère d'encourager un processus rapide des négociations entre les deux pays, pour aboutir à une solution rapide du problème, fondée sur la justice et les principes reconnus.

M. SARRE (Sénégal) : Pour la onzième année consécutive, l'Assemblée générale se voit obligée d'examiner la question de l'île comorienne de Mayotte. Inscrite dès 1975 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, cette question fait l'objet depuis lors d'une attention soutenue de la part de la communauté internationale. Celle-ci a pu ainsi, durant plus d'une décennie, être le témoin attentif des efforts inlassables déployés tant par les parties en présence, à savoir la France et les Comores, que par l'Organisation de l'unité africaine, la Conférence islamique, le Mouvement des non-alignés et les Nations Unies, en vue de parvenir à une solution juste et définitive du problème.

Malgré cette somme d'efforts constants, il faut reconnaître qu'aucun progrès substantiel n'a encore été accompli dans le sens des orientations vivement souhaitées par la grande majorité des pays représentés dans cette salle. Ce ne sont pourtant pas les initiatives qui font défaut. Qu'il me suffise de rappeler la démarche généreuse entreprise, le 8 juillet de cette année, à Paris même, auprès du Premier Ministre français par le Comité des Sept de l'Organisation de l'unité africaine chargé de suivre la question de l'île comorienne de Mayotte et les appels pressants de la seizième session ministérielle de la Conférence islamique, tenue à Fès, au Maroc, en janvier 1986 et, plus récemment, du huitième Sommet des pays non alignés, tenu à Harare, en septembre dernier.

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba, du 21 au 26 juillet 1986, a adopté la résolution CM/Res.1051 (XLIV), dans laquelle, notamment, il chargeait

M. Sarré (Sénégal)

le Comité ad hoc des Sept de l'OUA et le Secrétariat général de l'Organisation panafricaine de poursuivre les efforts déjà engagés et l'élan donné à la suite de la rencontre avec les autorités françaises, en vue du retour dans les meilleurs délais de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores.

Il est regrettable que les propositions constructives que je viens de mentionner et l'engagement pris par les parties directement intéressées en vue de régler définitivement le sort de Mayotte par la négociation n'aient pas encore abouti aux résultats escomptés. A ce sujet, les documents de l'OUA et ceux des Nations Unies, notamment le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/41/765, indiquent clairement que la situation en ce qui concerne Mayotte est demeurée la même.

Le Sénégal, qui entretient des relations exemplaires aussi bien avec les Comores qu'avec la France, est conscient de la délicatesse du problème. C'est la raison pour laquelle il demeure convaincu que seule la poursuite obstinée du dialogue engagé entre les deux parties est de nature à créer les conditions d'une solution juste et acceptable pour tous.

Dans ce contexte, mon pays se félicite de ce que, dans leurs rapports bilatéraux empreints de franchise et de cordialité, aussi bien les Comores que la France aient administré à la communauté internationale la preuve de leur commun désir de surmonter les difficultés qui se dressent encore sur le chemin d'un dialogue réellement constructif.

Cette commune volonté de trouver une solution honorable à la question de l'île comorienne de Mayotte conforte ma délégation dans sa conviction qu'un règlement pacifique, juste et durable du problème de Mayotte est possible, à condition toutefois que les deux parties fassent preuve de la même volonté politique de progresser.

M. Sarré (Sénégal)

C'est donc de tous ses voeux que le Sénégal en appelle à la reprise rapide d'un dialogue sérieux qui doit s'inscrire dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, des textes pertinents de l'OUA et de l'ONU, notamment de la résolution 3385 (XXX) du 12 décembre 1975 de l'Assemblée générale, qui réaffirme :

"la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores composé," comme il faut le rappeler, "des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli." (Resolution 3385 (XXX) 3ème alinéa du préambule)

Il est impérieux qu'une solution juste soit rapidement trouvée à la question de l'île comorienne de Mayotte, car cette question pourrait non seulement ternir l'image et la réputation d'un grand pays, mais aussi menacer, à long terme, la paix et la sécurité internationales.

Cette organisation, dont l'une des tâches essentielles est de favoriser la paix et la compréhension entre les peuples et les nations, se doit de saisir l'occasion particulière de l'année internationale de la paix pour lancer un appel puissant aux parties directement intéressées afin que, résolument, elles donnent une impulsion nouvelle à ce dossier, en s'engageant dans un processus devant aboutir à l'élaboration rapide d'un accord qui consacrerait la solution définitive du problème de Mayotte.

Pour sa part, le Sénégal ne ménagera aucun effort, comme il l'a toujours fait du reste, pour apporter son concours à l'instauration d'un climat de confiance entre les deux parties et à la recherche d'une solution honorable au problème. Ce règlement, pour autant qu'il soit juste et durable, aura, sans aucun doute, les meilleurs effets dans les rapports entre les autorités des deux pays et entre les peuples français et comorien qui, par delà les liens historiques et culturels qui les unissent, restent également attachés aux idéaux communs de paix et de sécurité internationales.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je désire aviser les membres qu'à la suite de consultations, il a été décidé d'ajourner, à ce stade, l'examen du point 12 de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer". Les membres seront avisés dès que possible de la nouvelle date d'examen de ce point. Je remercie les personnes concernées de leur coopération.

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/41/765)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/41/L.23)

M. BADAWI (Egypte) (interprétation de l'arabe) : L'Egypte continue d'attacher un intérêt particulier à la question des îles des Comores, du fait, notamment, des liens d'amitié et de coopération étroits qu'elle entretient avec les deux parties au différend.

L'Egypte a toujours appuyé la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores dans l'île de Mayotte, sur la base du respect de son unité et de son intégrité territoriale. En fait, cette souveraineté a été réaffirmée par l'Assemblée générale dans des résolutions successives, dont la plus récente était la résolution 40/62, adoptée lors de la dernière session de l'Assemblée générale.

C'est là la position de principe ferme de l'Egypte, position qu'elle a prise lors des réunions de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'OUA et des pays non alignés.

Nous comprenons l'inquiétude ressentie par la République fédérale islamique des Comores devant l'absence d'efforts pour aboutir à la solution du problème. Une telle absence de progrès risque de conduire à l'instabilité politique et pourrait également entraîner des répercussions sur le climat pacifique qui règne actuellement dans la région.

Etant donné que le Gouvernement français s'est engagé à respecter l'unité et l'intégrité territoriales des Comores, et à rechercher une solution juste à la question de Mayotte, il reste un espoir qu'un dialogue constructif sera instauré pour aboutir à une solution qui sauvegarde l'intégrité territoriale des îles des Comores.

L'Egypte espère que les intentions sincères et les efforts des deux parties, ainsi que leur désir d'aboutir à un règlement négocié de la question, donneront des résultats concrets et positifs dans un avenir proche. Nous espérons que le Gouvernement des îles des Comores sera en mesure d'exercer sa pleine souveraineté sur toutes les îles de l'archipel, permettant ainsi au peuple comorien de consacrer tous ses efforts et son énergie pour relever le défi que représente le développement social et économique.

M. CHAGULA (République unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) :

La question de l'île de Mayotte date de l'indépendance même de la République fédérale islamique des Comores. Historiquement, l'archipel des Comores est composé des îles Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli, et cette situation remonte à la veille de l'indépendance lorsque, à la suite d'un référendum, la population des Comores, à une majorité écrasante, a décidé d'exercer son droit à l'autodétermination en tant que nation unique. Il est cependant regrettable qu'à ce moment précis, la puissance administrante ait décidé, unilatéralement, d'octroyer l'indépendance à la population des Comores sans l'île de Mayotte, violant ainsi l'unité et l'intégrité territoriales de l'archipel des Comores.

C'est là la cause profonde du problème de l'île de Mayotte, dont nous n'aurions pas à traiter aujourd'hui si la France, en décembre 1974, avait pleinement respecté les résultats du référendum pour l'archipel tout entier et les avait concrétisés logiquement. C'est également la raison pour laquelle, depuis 1976, l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont été saisies de la question de Mayotte, afin de trouver une solution pacifique négociée et durable au problème.

Ma délégation a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la question (document A/41/765), en réponse à la résolution 40/62 de l'Assemblée générale et voudrait faire quelques brèves observations sur ce rapport.

Premièrement, tout en constatant qu'au niveau bilatéral, les deux gouvernements des Comores et de la France ont tenu des pourparlers aux plus hauts niveaux sur la question, et que le Comité spécial des Sept de l'Organisation de l'unité africaine, à la suite de l'intervention personnelle de S. Exc. le Président de la République du Sénégal, l'ancien président de l'OUA, a pu rencontrer le premier Ministre français au sujet du même problème de Mayotte, en juillet dernier, nous avons été surpris d'apprendre par le rapport du Secrétaire général que les autorités françaises avaient récemment décidé de ne pas organiser de référendum sur le territoire comorien de Mayotte. Cependant, ma délégation se féliciterait de cette décision de la France si celle-ci était maintenant prête à accepter les résultats du référendum de décembre 1974 comme seule base pour toutes consultations qui pourraient être engagées par la France sur l'autodétermination de Mayotte en tant que partie intégrante de la République fédérale islamique des Comores, conformément à la résolution 1514 (XV), de 1960, de l'Assemblée générale.

M. Chagula (Tanzanie)

Deuxièmement, dans le cadre de ce que je viens de dire, mon gouvernement fait pleinement sienne la résolution du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) adoptée au cours de sa quarante et unième session qui, notamment, a salué la reprise du dialogue entre les autorités françaises et le Comité ad hoc des Sept de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à Paris, et a lancé un appel à tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et à la communauté internationale afin qu'ils condamnent catégoriquement et rejettent toute forme de référendum qui pourrait être présentée par la France sur le territoire comorien de Mayotte sur le statut légal international de l'île, car le référendum sur l'autodétermination de décembre 1974 reste la seule consultation valable pour tout l'archipel. Nous nous associons au Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans l'espoir fervent que les efforts déjà entrepris et l'élan acquis par le Comité ad hoc des Sept sur l'île comorienne de Mayotte pour le retour de Mayotte au sein de la République islamique des Comores, se poursuivront.*

Il convient également maintenant de mentionner la déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, faite au cours de leur huitième Conférence, tenue à Harare, qui :

"... réaffirmait que l'île comorienne de Mayotte, qui demeure sous occupation française, fait partie intégrante du territoire souverain de la République fédérale islamique des Comores. Ils ont déploré que le Gouvernement français, en dépit de ses promesses répétées, n'ait jusqu'à présent pris aucune initiative permettant de parvenir à une solution acceptable du problème de l'île comorienne de Mayotte." (A/41/697, par. 132)

Il est dit plus loin que :

"... les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exprimé leur solidarité agissant avec le peuple comorien dans ses efforts légitimes pour récupérer l'île comorienne de Mayotte et préserver l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale des Comores." (A/41/697, par. 134)

A cette fin :

"... ils ont lancé un appel au Gouvernement français pour qu'il respecte la juste revendication de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte, conformément à son engagement pris à la veille de l'indépendance de l'archipel et ils ont catégoriquement rejeté toute nouvelle

* Le président assume la présidence.

M. Chagula (Tanzanie)

forme de consultation que pourrait organiser la France sur le territoire comorien de Mayotte à propos du statut juridique international de l'île, étant donné que le référendum sur l'autodétermination du 22 décembre 1974 demeure la seule consultation valide applicable à l'ensemble de l'archipel." (A/41/697, par. 135)

Ma délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés au cours de leur huitième Conférence, tenue à Harare, qui énonce tout à fait les mêmes points de vue que ceux exprimés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur cette question.

En conclusion, ma délégation voudrait exprimer sa gratitude, à la fois à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour les efforts louables qu'ils ont déployés en vue de résoudre ce différend; nous souhaiterions exhorter les deux parties concernées, et la communauté internationale tout entière, à contribuer, dans toute la mesure du possible, au succès de ces efforts de médiation. Nous félicitons le Gouvernement de la République islamique des Comores de la modération, de la compréhension et de la souplesse dont il a fait preuve en créant les conditions pacifiques indispensables qui faciliteront la restitution rapide de l'île de Mayotte au peuple des Comores.

M. de KEMOULARIA (France) : Ma délégation a écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et notamment S. Exc. M. Saïd Kafé, ministre des affaires étrangères, de la coopération et du commerce extérieur de la République fédérale islamique des Comores.

La France regrette que, cette année encore, l'île de Mayotte fasse l'objet d'un point à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée générale. Elle ne pourra, en effet, que se prononcer contre le texte qui lui a été soumis, en raison notamment du paragraphe 1 du dispositif.

Chacun dans cette salle, je le crois, souhaite qu'une solution juste et durable puisse être trouvée dans les meilleurs délais possibles.

Cette position est aussi celle de la France. Le Président de la République lui-même l'a souligné, lorsqu'il a déclaré - je le cite - que :

"La France s'est engagée à chercher activement une solution au problème de Mayotte dans le respect de son droit national et du droit international."

M. de Kemoularia (France)

C'est avec la même volonté de conciliation et d'apaisement que nous avons fait savoir au Secrétaire général que, dans le contexte actuel, le Gouvernement français n'avait pas l'intention de prendre des dispositions en vue de l'organisation d'un éventuel référendum.

Et c'est encore dans le même souci d'ouverture et de franchise que le Premier Ministre a reçu en juillet dernier à Paris le Président du Comité ad hoc des Sept de l'OUA.

Ainsi, la France entend-elle aujourd'hui, dans le respect de sa constitution et des vœux des populations concernées, mettre au point des propositions concrètes de nature à favoriser une solution satisfaisante à cette question. Consciente de ses responsabilités, elle s'est engagée dans un dialogue constructif avec la République fédérale islamique des Comores à ce sujet et les liens d'amitié et de coopération qui unissent nos deux pays ne pourront que contribuer à faciliter ce dialogue. Les contacts entre Moroni et Paris n'ont jamais été plus intenses - cela a d'ailleurs été souligné tout à l'heure -, y compris au plus haut niveau de l'Etat. C'est ainsi que le président Abdallah s'est entretenu, à plusieurs reprises, au cours de l'année, avec les plus hautes autorités françaises et a reçu au mois d'octobre dernier le premier ministre, M. Jacques Chirac, à Moroni.

Dans cet esprit, la France ne ménagera aucun effort pour qu'une solution durable puisse être enfin trouvée à cette question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons d'entendre le dernier orateur sur cette question.

L'Assemblée va maintenant procéder au vote sur le projet de résolution A/41/L.23.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau,

Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-Grenadines.

Par 122 voix contre une, avec 22 abstentions, le projet de résolution A/41/L.23 est adopté.*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a maintenant terminé l'examen du point 31 de son ordre du jour.

* Les délégations du Guyana, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie et de la Zambie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (A/41/4)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée en vient à présent au rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1^{er} août 1985 au 31 juillet 1986.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale prend note du rapport.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 13 de son ordre du jour.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR

ARRÊT RENDU PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE LE 27 JUIN 1986 DANS L'AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI : NECESSITE D'UNE APPLICATION IMMEDIATE : PROJET DE RESOLUTION (A/41/L.22)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Nicaragua, qui souhaite présenter le projet de résolution relatif à ce point de l'ordre du jour.

M. D'ESCOTO BROCKMANN (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Le veto opposé illégalement par les Etats-Unis le mardi 28 octobre au Conseil de sécurité nous a contraints à demander l'introduction, de toute urgence, d'un nouveau point à l'ordre du jour de la quarante et unième session de l'Assemblée générale : "Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate". Le projet de résolution auquel les Etats-Unis ont opposé leur veto se contentait de rappeler au Gouvernement de ce pays que, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, il devait respecter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 et, en conséquence, mettre immédiatement fin à la guerre d'agression que les Etats-Unis mènent, dirigent et fomentent contre le Nicaragua.

L'agression ouverte des Etats-Unis contre le Nicaragua se fait au grand jour. L'agresseur lui-même s'en vante, ses porte-parole admettant qu'il finance et entraîne les mercenaires et affirmant de manière éhontée qu'il ne changera de politique que si le Nicaragua renonce à sa révolution et se soumet au joug impérialiste. Outre le chantage et les pressions qu'il exerce contre les

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

gouvernements qui désapprouvent la politique d'agression américaine, le Gouvernement des Etats-Unis procure des bases d'opérations, des camps d'entraînement et un appui logistique à ses mercenaires.

Nous nous sommes à maintes reprises présentés devant les Nations Unies pour dénoncer cette agression et en exposer la nature. Jusqu'à il y a deux ans environ, certains imprudents se sont laissés prendre au piège des mensonges de Mme Kirkpatrick, par exemple, quand elle utilisait cette tribune pour défendre la politique criminelle de son gouvernement. Elle nous accusait d'être paranoïaques, d'avoir la maladie de la persécution, et elle affirmait que la guerre au Nicaragua était un problème "nicaraguayen, devant être résolu par les Nicaraguayens", et que, dans cette affaire, le Gouvernement des Etats-Unis n'était qu'un simple spectateur.

Le dimanche 26 octobre, un article paru en première page du New York Times faisait état de querelles entre les responsables militaires et politiques dans la guerre contre le Nicaragua. Selon cet article, tous ces responsables sont des Américains, fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis, qui, apparemment, ne sont pas d'accord sur la façon de "trionpher" au Nicaragua.

Il est évident que la guerre dont est victime le Nicaragua est une guerre des Etats-Unis et que ceux que l'on appelle les contras sont de simples salariés servant les objectifs diaboliques du gouvernement Reagan.

Il y a deux mois à peine, lors de sa dernière réunion au sommet à Harare, le Mouvement des pays non alignés a dénoncé ce fait sans la moindre ambiguïté :

"Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exprimé une nouvelle fois leur ferme solidarité avec le Nicaragua et ont exigé l'arrêt immédiat de toutes les menaces et actes hostiles contre le Nicaragua, y compris les attaques, le financement des groupes de mercenaires par le Gouvernement des Etats-Unis et les mesures économiques coercitives prises contre le peuple et le Gouvernement de ce pays, mesures qui visent toutes à renverser le Gouvernement légitimement constitué du Nicaragua et qui augmentent le risque d'un conflit généralisé. Ils ont demandé à tous les membres du Mouvement des pays non alignés ainsi qu'à la communauté internationale d'exprimer leur solidarité et d'accorder toute l'aide nécessaire au Nicaragua pour préserver son droit à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale." (A/41/697, par. 228, p. 58)

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

De même, chacun sait qu'en dépit de ses multiples efforts et de ceux déployés par des pays tiers pour que les Etats-Unis acceptent le dialogue et renoncent à leur politique de force contre le Nicaragua, mon pays s'est vu obligé, en avril 1984, de recourir à la Cour internationale de Justice. Le 10 mai de la même année, la Cour a envisagé certaines mesures conservatoires de protection qui n'ont pas été respectées par les Etats-Unis. Les Etats-Unis ont mis en cause la juridiction de la Cour sur cette affaire. Le 26 novembre 1984, la Cour s'est prononcée sur la question de la juridiction et de la recevabilité de la demande et elle a établi sa compétence conformément au droit. Enfin, le 27 juin de cette année, la Cour a publié son arrêt sur le fond de la demande. Dans cet arrêt, la Cour condamne les Etats-Unis pour leur politique illégale à l'encontre du Nicaragua. De plus, la Cour ordonne aux Etats-Unis de renoncer immédiatement à leur politique illégale et agressive contre le Nicaragua, et en particulier de cesser d'entraîner, d'armer, d'équiper, de financer et d'approvisionner les forces contras, et d'encourager, d'appuyer et d'assister de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

A cet égard, les chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés réunis à Harare ont exhorté les Etats-Unis d'Amérique

"à respecter la décision du 10 mai 1984 relative aux mesures conservatoires et l'arrêt du 2 novembre 1984 sur la compétence et la recevabilité de la demande présentée par le Nicaragua le 9 avril 1984. Ils ont en outre demandé instamment aux Etats-Unis de respecter l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 27 juin 1986, et notamment ses conclusions selon lesquelles les Etats-Unis, par leurs nombreux actes hostiles contre le Nicaragua, ont violé le droit international, qu'il est de leur devoir de mettre immédiatement un terme à de tels actes et de s'abstenir d'en commettre aucun, qu'ils sont dans l'obligation de dédommager la République du Nicaragua, et que la forme et le montant de ces dédommagements, à défaut d'accord entre les deux parties, seraient fixés par la Cour." (NAC/CONF.8/Doc.22, par. 229)

Le Gouvernement du Nicaragua, comme de coutume, a fait preuve de beaucoup de patience à l'égard des Etats-Unis. Il a préféré attendre et voir s'ils réfléchiraient et se conformeraient à l'arrêt de la Cour. La réponse officielle du gouvernement Reagan a été toutefois de demander au Congrès 100 millions de dollars de plus pour continuer à financer le génocide de notre peuple, de confier la direction de la guerre à la Central Intelligence Agency (CIA), et d'approuver l'envoi de conseillers militaires des Etats-Unis auprès des contras mercenaires. Devant cette violation on ne peut plus flagrante de l'arrêt de la Cour, que peut faire le Nicaragua?

Le paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte stipule de façon claire et catégorique que :

"Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie." Le paragraphe 2 du même article énonce, sans exception possible, que

"Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt." Le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte stipule quant à lui que :

"Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte."

Il n'existe aucune raison qui permette à un Etat de se dérober à l'obligation de respecter un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans un différend auquel il est partie. Les Etats-Unis ont par conséquent l'obligation de respecter fidèlement et immédiatement l'arrêt du 27 juin 1986, d'autant plus qu'ils ont le privilège d'être l'un des membres permanents du Conseil de sécurité. Et ce privilège leur a été conféré non pour qu'ils puissent violer impunément les obligations que leur imposent le droit et les traités internationaux et fouler aux pieds les droits des petites nations et de leurs peuples avec leur immense pouvoir militaire et économique, mais pour agir conformément aux buts et principes de la Charte.

Ce qui s'est passé récemment au Conseil de sécurité est réellement historique. C'est la première fois dans l'histoire de notre organisation que le Conseil de sécurité est saisi d'une affaire au titre de l'Article 94 de la Charte, en raison de la non-exécution d'un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. Il n'est pas surprenant que cela ne se soit pas produit plus tôt, puisque, en réalité, le non-respect, par les Etats-Unis, constitue le premier cas de non-respect total d'un arrêt et de leur obstination à commettre les crimes pour lesquels ils ont été condamnés. C'est également la première fois que l'Article 27 de la Charte est violé de façon aussi flagrante et irréfutable.

Le représentant de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis auprès de l'Organisation, a avancé la thèse selon laquelle son gouvernement récuse

"l'affirmation selon laquelle nous avons accepté la juridiction de la Cour dans le cas porté devant elle par le Nicaragua. Par conséquent, nous ne pensons pas que l'examen du point dont nous sommes actuellement saisis, demandé par le Nicaragua aux termes de l'Article 94 du Chapitre XIV de la Charte soit en quoi que se soit justifié. Il n'y a rien au Chapitre XIV de la Charte qui traite de la question de la juridiction et il n'y a rien nulle part dans la Charte qui puisse être considéré comme entraînant une acceptation de la juridiction quand celle-ci n'existe pas." (S/PV.2716, p. 7)

Le paragraphe dont je viens de donner lecture est purement et simplement une absurdité et un non-sens juridique. Le Nicaragua n'a jamais soulevé au Conseil de

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

sécurité une question quelconque relative à la compétence de la Cour. Le Chapitre XIV de la Charte a jeté les bases conventionnelles de la Cour internationale de Justice. L'Article 93 de ce chapitre stipule que :

"Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice."

C'est dans le Statut de la Cour Internationale de Justice et notamment en son Article 36 que la juridiction de la Cour est établie, et il est clairement stipulé au paragraphe 6 que :

"En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide."

Il n'est par conséquent du ressort d'aucun pays ni d'aucun autre organisme de décider de la compétence de la Cour. C'est à la Cour elle-même d'en décider.

Dans l'arrêt du 27 juin 1986, la Cour a réitéré ce qu'elle avait décidé sur la question de la compétence, en rappelant au paragraphe 36 de cet arrêt que :

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

"Par son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la présente affaire, en premier lieu sur la base de la déclaration d'acceptation de la juridiction déposée par les Etats-Unis le 26 août 1946, en vertu de la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et en second lieu, sur celle de l'Article XXIV d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les parties, signé à Managua le 21 janvier 1956. La Cour note que, depuis l'introduction de la présente instance, les deux fondements de sa compétence ont été dénoncés. Le 1er mai 1985, les Etats-Unis ont donné au Gouvernement du Nicaragua préavis de leur intention de mettre fin au traité, conformément à son article XXV, paragraphe 3; le préavis est expiré et a donc mis fin à la relation conventionnelle entre les deux Etats le 1er mai 1986. Le 7 octobre 1985, les Etats-Unis ont donné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies préavis de retrait de leur déclaration en vertu de la clause facultative, conformément aux termes de cette déclaration, et ce préavis a expiré le 7 avril 1986. La Cour n'est pas pour autant privée de sa compétence en vertu de l'Article 36, paragraphe 2 du Statut, ni de celle que lui confère l'article XXIV, paragraphe 2 du Traité, pour se prononcer sur 'tout différend qui pourrait s'élever entre les parties quant à l'interprétation ou à l'application' de celui-ci."

A la suite de ce second revers subi par les Etats-Unis, ceux-ci ont notifié à la Cour, le 18 janvier 1985, qu'ils se retiraient de l'affaire. Au paragraphe 27 du même rapport, la Cour a noté à cet égard que :

"Lorsqu'un Etat, attrait devant la Cour, décide de ne pas comparaître ou de ne pas faire valoir ses moyens, la Cour manifeste habituellement son regret d'une telle décision, qui comporte à l'évidence des conséquences négatives pour une bonne administration de la justice (voir Compétence en matière de pêcheries, C. I. J. Recueil 1973, p. 7, par. 12; p. 54, par. 13; C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17; p. 181, par. 18; Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974, P. 257, par. 15; p. 461, par. 15; Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978, P. 7, par. 15; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1980, p. 18, par. 33). En l'espèce, la Cour regrette d'autant plus profondément la décision de l'Etat défendeur de ne pas participer à la présente phase de la procédure qu'une telle décision

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

est intervenue après que les Etats-Unis eurent pleinement participé aux procédures sur les mesures conservatoires et sur la compétence et la recevabilité. En effet, en ayant pris part à l'instance pour plaider l'incompétence de la Cour, les Etats-Unis reconnaissent par là à celle-ci le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence pour statuer au fond. Il n'est pas possible de prétendre que la Cour n'était compétente que pour se déclarer incompétente. La comparution devant une juridiction implique normalement l'acceptation de la possibilité d'être débouté. Par ailleurs, la Cour se doit de souligner qu'en aucun cas la non-participation d'une partie à la procédure ou à une phase quelconque de celle-ci ne saurait affecter la validité de son arrêt. Cette validité ne dépend pas non plus de l'acceptation de l'arrêt par une partie. Le fait pour un Etat de prétendre 'réserver ses droits' à propos d'une décision future de la Cour une fois que celle-ci s'est déclarée compétente, est manifestement sans incidence sur la validité de ladite décision. En vertu de l'Article 36, paragraphe 6 de son Statut, la Cour est compétente pour décider de toute contestation relative à sa compétence, et son arrêt sur ce point, comme sur le fond, est définitif et obligatoire pour les parties aux termes des Articles 59 et 60 du même Statut (voir Détroit de Corfou, arrêt du 15 décembre 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 248)."

Il ressort de ce qui précède que l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 27 juin 1986, est un arrêt rendu dans le strict respect du droit et que, comme la Cour l'a elle-même déclaré, "il est définitif et obligatoire pour les parties aux termes des Articles 59 et 60 du Statut".

Aussi, devant le non-respect manifeste des Etats-Unis, le Nicaragua a-t-il demandé au Conseil de sécurité que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, le Conseil fasse des recommandations ou décide des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Tel a été le but du projet de résolution S/18428, présenté par le Congo, le Ghana, Madagascar, Trinité-et-Tobago et les Emirats arabes unis. Ce projet tendait à ce que le Conseil rappelle aux Etats-Unis d'Amérique l'obligation qui est la leur, en tant qu'Etat Membre des Nations Unies, de respecter l'arrêt de la Cour. Comme nous venons de le démontrer, il n'existe pas de raison légitime pour que les Etats-Unis esquivent cette obligation.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Lorsque les Etats-Unis d'Amérique ont réitéré devant le Conseil les arguments auxquels ils ont toujours recouru pour justifier leur politique illégale contre le Nicaragua - arguments qui, par parenthèses, ont été totalement rejetés par la Cour elle-même - ils cherchaient à semer une confusion institutionnelle. Le rôle du Conseil dans le cas du Nicaragua ne consiste pas, conformément à l'Article 94 de la Charte, à entendre des arguments qui ont déjà été présentés à la Cour et qu'elle a rejetés mais plutôt de rappeler au plus vite à l'Etat agresseur les devoirs qui lui incombent, en vertu de la Charte, de se conformer à l'arrêt. La seule question que les membres du Conseil devaient examiner était celle de savoir si, étant donné la dotation de 100 autres millions de dollars pour poursuivre le financement de la guerre contre le Nicaragua ainsi que d'autres actes flagrants perpétrés au mépris de l'arrêt de la Cour internationale de Justice rendu le 27 juin, il était ou non nécessaire de prier instamment les Etats-Unis d'Amérique de se conformer immédiatement à l'arrêt. A cet égard, le projet de résolution S/18428 était tout à fait approprié et les Etats-Unis, parties au différend notifié dans l'arrêt, auraient dû s'abstenir de voter, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

L'Article 27 de la Charte est clair :

"1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions" - c'est-à-dire qui ne sont pas des questions de procédure - "sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter."

En d'autres termes, conformément à l'Article 27 de la Charte, il existe deux cas où le veto est impossible : premièrement, lorsqu'il s'agit d'une question de procédure et, deuxièmement, lorsqu'un Etat est partie à un différend pour lequel on recherche un moyen de règlement pacifique, ou s'il existe un arrêt de la Cour internationale de Justice ou de tout autre instrument semblable - c'est-à-dire ayant force obligatoire - s'inspirant de l'un des moyens de solution ou de règlement pacifique prévus au Chapitre VI ou à l'Article 52 de la Charte. Dans tous les autres cas, le veto est possible. Par conséquent, nous nous trouvons pour la première fois dans un cas où le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte est manifestement applicable et où les Etats-Unis n'avaient pas le droit d'avoir recours au veto. Autrement dit, le projet de résolution étudié par le Conseil de sécurité ne pouvait en aucun cas être rejeté par un veto des Etats-Unis. Tout autre membre permanent du Conseil aurait pu recourir au veto, mais pas les Etats-Unis. Par conséquent, étant donné que le projet de résolution n'a été rejeté par aucun membre du Conseil et ne s'est vu opposer le veto par aucun membre permanent, le projet a été légalement adopté et aurait dû être proclamé en tant que résolution légitime du Conseil de sécurité.

En 1948, certains membres permanents du Conseil de sécurité (en l'occurrence la Chine, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni) ont recouru à l'Assemblée générale pour demander des éclaircissements sur la question de savoir quels sujets devaient être considérés comme étant de procédure dans le vote au Conseil de sécurité, dans le cadre de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. Le 14 avril 1949, l'Assemblée générale adoptait un projet sur cette

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

question présenté par la Chine, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, en tant que résolution 267 (III). Cette résolution, se fondant sur l'Article 10 de la Charte, contient une liste du type de résolutions qui doivent être considérées comme des questions de procédure, c'est-à-dire auxquelles ne peut être opposé le droit de veto, et parmi celles-ci figurent les décisions qui se contentent de rappeler aux Etats Membres les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte. Tel est précisément le type de résolution auquel les Etats-Unis ont opposé leur veto illégalement le 28 octobre dernier.

Au cours de la discussion du projet de résolution A/AC.24/20 présenté par quatre membres permanents du Conseil de sécurité concernant le problème du vote au Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis, l'ambassadeur Warren R. Austin, a exprimé des idées qui sembleraient avoir été formulées pour être appliquées aujourd'hui aux Etats-Unis :

"Tous les Membres des Nations Unies ont contracté, en vertu de la Charte, des obligations précises; ces obligations lient toutes les nations, grandes et petites. Les membres permanents du Conseil de sécurité ne peuvent ni esquiver ni se soustraire à ces obligations en arguant de la situation spéciale qui est la leur : ils ne peuvent utiliser le vote privilégié que leur confère la Charte pour violer celle-ci. Si un membre permanent essayait, à l'encontre des obligations que lui impose l'Article 2, de détruire par la force l'indépendance politique d'un Etat voisin, il ne pourrait ni éluder ni minimiser sa responsabilité pour cette violation en opposant un vote négatif lorsque la victime porte le cas devant le Conseil. Aucun membre permanent ne peut, par l'exercice du droit de veto, priver les autres Membres des Nations Unies du droit de se défendre, ni priver d'autres membres du droit légal ou de l'obligation morale d'accourir au secours de la victime au nom des principes de la Charte."

En conclusion, le Nicaragua, tant devant le Conseil de sécurité que maintenant devant l'Assemblée générale, a présenté le cas relatif à l'obligation d'un Etat membre de respecter un arrêt de la Cour internationale de Justice dans une affaire à laquelle il est partie. La question a été compliquée en raison de la tentative des Etats-Unis de s'attribuer unilatéralement des prérogatives plus importantes que celles qui sont reconnues traditionnellement à un membre permanent du Conseil

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

de sécurité. Les Etats-Unis ont opposé illégalement leur veto à une décision du Conseil alors qu'ils n'auraient même pas dû participer au vote. L'on arrive à cette conclusion en appliquant les principes cités par l'Assemblée dans sa résolution 267 (III), ou par l'application de l'Article 27 de la Charte. Le Nicaragua, par conséquent, fait part de son opposition à cette nouvelle violation de la Charte perpétrée par l'actuelle administration nord-américaine, et se réserve le droit de revenir sur cette illégalité à l'avenir.

L'Assemblée générale va aborder l'étude de la question dont le Nicaragua a demandé l'inscription. A propos de cette question, un projet de résolution a été soumis, qui est essentiellement le même que celui qui avait été présenté au Conseil de sécurité. Devant le Conseil, le projet de résolution avait obtenu 11 voix en sa faveur, et seulement une voix contre, celle des Etats-Unis. Le vote et le veto illégaux des Etats-Unis, outre qu'ils constituent un rejet très clair des moyens pacifiques de règlement des différends, mettent en évidence la décision du Gouvernement nord-américain de continuer de recourir illégalement à la force contre le Nicaragua, ce que la Cour venait précisément de lui interdire.

L'Assemblée générale, en acceptant l'étude de la question, doit être prête à se montrer objective et prévoyante. Elle doit non seulement voir si le Nicaragua a raison dans son argumentation juridique, mais elle doit prévoir les conséquences qui pourraient s'ensuivre si elle ne prenait pas les mesures nécessaires pour empêcher qu'un Etat membre ne se place au-dessus du droit international.

M. D'Escoto Brockmann (Nicaragua)

Il est évident que si l'on permettait au Gouvernement des Etats-Unis de se placer au-dessus de la loi, nous contribuerions à éliminer à jamais la possibilité d'instaurer la paix dans le monde, basée sur le respect et l'égalité souveraine et juridique des Etats.

Tolérer ce comportement signifierait priver les Nations Unies de la raison même de leur existence. Nous reviendrons aux jours d'avant 1945 et l'horreur d'une troisième guerre mondiale deviendrait inévitable.

Il ne fait aucun doute que la ténacité et la détermination dont fait preuve le Nicaragua pour défendre ses droits en tant qu'Etat souverain vise à renforcer la cause de la paix, au moyen du renforcement de tout le système des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

En présentant la question qui nous occupe, nous avons présents à l'esprit tous les intérêts importants représentés dans la Charte des Nations Unies; les espoirs de paix et de développement des peuples petits et appauvris; la défense du droit à l'autodétermination et à l'indépendance sans pression ni ingérence étrangère. Nous savons tous que ce sont là des objectifs défendus par la majorité écrasante des Etats Membres des Nations Unies. C'est pour cela que nous savons qu'une immense majorité va se prononcer pour ce projet de résolution, dont le seul but est de défendre la Charte, qui consacre le caractère obligatoire des arrêts de la Cour internationale de Justice.

Enfin, je tiens à réitérer notre demande tendant à ce que ce point soit maintenu à l'ordre du jour de l'Assemblée générale tant que le Gouvernement des Etats-Unis ne se sera pas conformé à l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1986.

M. OKUN (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Comme ma délégation l'a dit au Bureau le 30 octobre, les Etats-Unis estiment que le nouveau point proposé par le Nicaragua n'a pas lieu d'être examiné par l'Assemblée générale. En ce qui concerne les arrêts de la Cour internationale de Justice, l'Article 94, dans son paragraphe 2, prévoit qu'une "partie peut recourir au Conseil de sécurité". Il n'est pas fait allusion au rôle de l'Assemblée générale.

C'est pour cette raison que, jusqu'à présent, aucun Etat Membre n'a demandé à l'Assemblée générale de prendre une décision sur une question de cet ordre. Même les Etats Membres qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice devraient réfléchir sérieusement avant de mêler

M. Okun (Etats-Unis)

l'Assemblée générale à l'application des décisions de la Cour internationale de Justice.

Les Etats-Unis estiment que la question sur laquelle le Nicaragua insiste aujourd'hui doit être examinée dans le contexte de ce qui se passe au Nicaragua et entre le Nicaragua et ses voisins d'Amérique centrale. Je vais maintenant développer ce point.

Comme nous l'avons souvent dit auparavant, il ne suffit pas d'affirmer, simplement parce que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule qu'en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide que celle-ci, en l'occurrence, avait compétence. Aucun tribunal, y compris la Cour internationale de Justice, n'a le pouvoir juridique de décider de sa compétence lorsque cette compétence n'est pas fondée.

L'absence de tout fondement de droit ou de fait en ce qui concerne l'affirmation de la compétence de la Cour dans ce cas est claire. Regardez les termes et l'histoire des négociations de la Charte des Nations Unies. Prenez les termes et l'histoire des négociations du Statut de la Cour internationale de Justice. Examinez l'interprétation constante de ces instruments faite par la Cour, le Conseil de sécurité et les Etats Membres.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui est fondé sur une interprétation totalement erronée de la signification et de la validité de la décision de la Cour internationale de Justice. En outre, même si cette interprétation n'était pas aussi erronée qu'elle l'est, l'Assemblée générale n'aurait pas pour autant compétence pour examiner ce projet. Voilà deux des raisons pour lesquelles ma délégation votera contre ce projet de résolution.

Dans ces conditions, pourquoi le Nicaragua a-t-il choisi de s'adresser à l'Assemblée générale aujourd'hui? Comme ils l'ont si souvent fait au Conseil de sécurité dans le passé, les sandinistes ont clairement l'intention de manipuler l'Assemblée générale des Nations Unies à des fins de propagande. Si le Nicaragua souhaite examiner sérieusement cette question dans son ensemble, il doit accepter de le faire dans le cadre du point 42 relatif à la situation en Amérique centrale, qui est déjà inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour examen.

Malgré l'affirmation du représentant du Nicaragua ce matin, c'est de la crise en Amérique centrale et de la manière de la résoudre dont il s'agit. Le Nicaragua a dénaturé la question en la présentant comme un conflit entre le Nicaragua

M. Okun (Etats-Unis)

et les Etats-Unis. Mon gouvernement, les peuples de l'Amérique centrale et les sandinistes eux-mêmes savent que ce n'est pas le cas. Le régime sandiniste est responsable de la crise. Il a mené une campagne de subversion contre tous ses voisins et une campagne de répression contre son propre peuple, dont il a trahi la révolution.

Au cours de la révolution de 1979 au Nicaragua, les sandinistes se sont engagés à suivre une politique de non-alignement. Ils ont promis de ne pas exporter leur révolution. Mais, dès le départ, les sandinistes avaient prévu de s'allier à Cuba et au bloc soviétique. En 1981, les sandinistes étaient très impliqués dans la subversion régionale, appuyant la guérilla marxiste qui cherchait à renverser le Gouvernement d'El Salvador. Les preuves de cet appui sont nombreuses et indéniables, qu'elles proviennent de déclarations d'anciens guérilleros, de piles de documents saisis ou qu'elles soient matérielles comme la saisie d'armes et de munitions.

La subversion nicaraguayenne va bien au-delà d'El Salvador. Les sandinistes ont fourni une aide clandestine aux groupes de subversion dans la région. Les sandinistes ont participé directement en 1983 et en 1984 aux tentatives faites pour infiltrer des éléments subversifs au Honduras, et ceux-ci l'ont reconnu eux-mêmes lorsqu'ils ont été capturés. Les sandinistes ont également appuyé les terroristes au Costa Rica, et leurs agents se sont livrés à maintes reprises à des tentatives d'assassinat dans ce pays. La filière nicaraguayenne avec les armes utilisées par les M-19 colombiens dans l'attaque sanglante contre le Palais de Justice de Bogota est bien connue.

Un accroissement particulièrement dangereux des forces classiques au Nicaragua a accompagné la subversion sandiniste à l'égard des pays voisins. Depuis 1979, les sandinistes ont créé l'armée la plus importante dans l'histoire de l'Amérique centrale - 10 fois supérieure à l'armée de Somoza. Pour l'équiper, ils ont reçu de leurs alliés cubains et soviétiques un arsenal sans précédent dans la région, y compris des flottes d'hélicoptères de combat, des bataillons de char et de véhicules blindés, ainsi qu'une multitude de pièces d'artillerie et des lance-roquettes. Ils ont militarisé le Nicaragua, faisant du pays un camp armé. Je voudrais renvoyer les membres à un article publié mercredi dernier dans le New York Times sur les dernières livraisons d'hélicoptères de combat soviétiques. Chaque jour, ces hélicoptères formidables, pilotés dans bien des cas par des Cubains, tuent toujours davantage de Nicaraguayens.

M. Okun (Etats-Unis)

Tout comme les Sandinistes ont trahi leurs voisins, qui s'étaient tous félicités de la révolution nicaraguayenne, ils ont trahi les Nicaraguayens qui avaient cru aux promesses sandinistes de liberté et de démocratie. Ces derniers mois, le régime sandiniste a intensifié sans merci la consolidation de son régime totalitaire. Au moyen de sa police secrète, qui est dix fois supérieure à celle de Somoza, et de son réseau de "comités de quartiers" d'inspiration cubaine, il a créé une atmosphère de crainte et de répression qui dépasse de loin les pires excès du régime de Somoza. Les Sandinistes ont supprimé jusqu'aux droits de l'homme les plus fondamentaux. Ils se sont livrés systématiquement à des exécutions sommaires, à des détentions arbitraires et à l'abus physique et psychologique des prisonniers.

Je voudrais parler brièvement des violations des droits de l'homme par les Sandinistes. D'après le Bureau des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, quelque 2000 prisonniers nicaraguayens auraient été jugés, ou attendraient de l'être, devant ce que l'on appelle les tribunaux populaires anti-somozistes, dont le pourcentage de condamnation est de 99 p. 100. Le rapport de l'Organisation des Etats américains note que ces prisonniers ne sont pas présumés innocents, ont un accès limité au conseil de la défense et sont confrontés à des juges dont "l'impartialité, l'équité et l'indépendance de jugement sont gravement compromis".

Puisque le représentant du Nicaragua insiste pour invoquer la règle de droit et les concepts de justice devant l'Assemblée, je voudrais, pour ceux qui ne l'auraient pas lu, attirer l'attention sur la description du système de justice sandiniste publiée dans le New York Times du 31 octobre. L'article rapporte que les tribunaux populaires sont devenus l'instrument principal des Sandinistes pour réprimer l'opposition démocratique pacifique, sous couvert de se prononcer sur des cas de sécurité nationale. Je cite un extrait de l'article :

"Des syndicalistes indépendants, des activistes des partis d'opposition, des journalistes et d'autres dissidents pacifiques ont été qualifiés de contre-révolutionnaires et condamnés à des peines sévères par les tribunaux. L'expérience commune de ces accusés politiques est l'arrestation sans mandat d'arrêt et la détention au secret. Bien que les procédures sommaires des tribunaux soient censées accélérer le cours de la justice, nombre d'accusés sont détenus pendant de nombreux mois avant d'être inculpés ou jugés. Ils sont interrogés dans des conditions sévères, et invariablement, témoignent

M. Okun (Etats-Unis)

contre eux-mêmes sous la contrainte et, parfois, la torture. Après l'inculpation, la procédure est rapide... Des groupes chargés du respect des droits de l'homme ont noté que plusieurs avocats avaient été emprisonnés pour avoir défendu trop vigoureusement des clients politiques..."

Les Sandinistes prétendent qu'on leur a conféré le mandat de diriger le Nicaragua. Qui leur a conféré ce mandat et comment l'ont-ils obtenu? Ils ne l'ont certainement pas reçu des centaines de milliers de Nicaraguayens qui ont participé à la révolution de 1979 en pensant qu'elle amènerait à une véritable démocratie au Nicaragua et qui ont dû ensuite fuir le pays. Les Sandinistes ont persécuté les partis politiques véritablement démocratiques qui ont joué un rôle si noble dans la révolution et ils ont contraint nombre de leurs dirigeants à l'exil, tout en harcelant et intimidant ceux qui ont choisi de rester. Le sort de La Prensa figure parmi les nombreuses ironies tragiques de la trahison sandiniste de la révolution. L'assassinat, en 1978, du rédacteur en chef de La Prensa a été l'étincelle qui a déclenché la révolution. En juin dernier, le régime sandiniste a fermé La Prensa, dernière mesure dans les efforts qu'il a faits depuis sept ans pour éliminer la presse libre, qui est l'un des éléments essentiels d'un gouvernement démocratique.

Du fait que le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui passe totalement sous silence la situation qui règne entre le Nicaragua et ses voisins, et ne fait même pas référence une seule fois au processus de Contadora, et parce qu'il passe également sous silence les principes fondamentaux des droits de l'homme consacrés dans la Charte des Nations Unies, ma délégation estime qu'il présente de façon tout à fait inacceptable la réalité tragique qui existe en Amérique centrale. C'est une raison supplémentaire pour laquelle ma délégation votera contre ce projet de résolution.

Ma délégation avait pensé développer ses vues sur la façon de parvenir à un règlement pacifique en Amérique centrale au cours du débat prévu depuis longtemps sur l'Amérique centrale en plénière. Malgré la manoeuvre de diversion faite aujourd'hui par les Sandinistes, ma délégation envisage toujours de le faire. Je voudrais cependant réitérer la politique fondamentale de mon gouvernement à l'égard du conflit dans la région.

Les Etats-Unis continuent de rechercher un règlement négocié. Ils ont appuyé et continuent d'appuyer le processus de Contadora dans sa recherche d'une solution régionale. La politique américaine vis-à-vis du Nicaragua reste pleinement

M. Okun (Etats-Unis)

compatible avec les 21 points du Document d'objectifs de Contadora convenu par les quatre pays du Groupe de Contadora et les cinq pays d'Amérique centrale, y compris le Nicaragua, en septembre 1983. Les Etats-Unis ont déclaré à maintes reprises et catégoriquement qu'ils respecteraient une application globale, vérifiable et simultanée du Document d'objectifs. Mais ce n'est que la pleine réalisation des 21 points sans exception, y compris la démocratisation et la réconciliation nationale véritables au Nicaragua, qui conduira à une paix durable en Amérique centrale.

Une fois encore, les Etats-Unis demandent aux Sandinistes d'entamer des négociations sérieuses avec l'opposition démocratique pour réaliser la réconciliation nationale et la démocratisation. Notre offre de longue date de tenir des pourparlers simultanés avec les Sandinistes s'ils entreprennent ces négociations reste valable.

Ma délégation constate avec inquiétude que les tactiques auxquelles ont recours, de façon si flagrante, les Sandinistes, en provoquant ce débat aujourd'hui, ont été conçues dans un but bien précis. Ils souhaitent ne pas avoir à répondre à certaines questions fondamentales concernant leurs intentions vis-à-vis de leurs voisins et de leur propre peuple.

Pourquoi les Sandinistes continuent-ils d'attaquer et de renverser leurs voisins? Pourquoi continuent-ils de supprimer au Nicaragua les éléments qui, comme les syndicats, la presse libre, l'Eglise, le secteur privé et même les Indiens Miskito, sont attachés aux idéaux de la révolution et tentent pacifiquement de faire de ces idéaux une réalité? Pourquoi les Sandinistes ont-ils besoin d'une police secrète dix fois supérieure à celle de Somoza? Et, enfin, pourquoi les Sandinistes ne veulent-ils pas entamer un dialogue avec l'opposition démocratique dans son ensemble, qui pourrait conduire à une véritable réconciliation nationale?

Nous posons la question : Quand cet organe et, ce qui est plus important encore, quand le peuple nicaraguayen recevront-ils une réponse à ces questions?

M. MOYA PALENCIA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation a eu l'occasion d'exposer en détail sa position sur cette question la semaine dernière, devant le Conseil de sécurité. Il n'est pas dans nos intentions de répéter maintenant ce que nous avons dit alors, mais nous sommes convaincus qu'il s'agit d'une affaire qui dépasse le cadre d'une revendication unilatérale d'un Etat Membre vis-à-vis d'un autre et qui touche à la viabilité même de l'ordre juridique international, tel qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies. Et cela nous affecte et nous préoccupe tous.

M. Moya Palencia (Mexique)

Sans éluder les dimensions politiques de l'affaire qui nous occupe - le problème de fond étant celui du respect du droit à l'autodétermination du pays demandant ainsi que du principe de non-intervention; il touche à l'équilibre précaire de la paix en Amérique centrale et dans le monde entier - ma délégation est encline à en faire une analyse essentiellement juridique à cause de l'importance qu'elle revêt actuellement et des conséquences qu'elle pourrait avoir à l'avenir.

Raisonnant en tant que juriste, il me paraît clair que la plainte que le Nicaragua a déposée sans succès il y a quelques jours devant le Conseil de sécurité, et qu'il dépose aujourd'hui devant l'Assemblée générale, est afférente au respect ou à l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, dont tous les Membres sont ipso facto parties au statut de la Cour internationale de Justice. L'Article 94 de la Charte dispose que :

"Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie."

Si cela n'est pas le cas,

"[...] l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations et décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt."

Le Conseil de sécurité a examiné la demande du Nicaragua de faire exécuter ledit arrêt - c'est la première fois qu'une demande de cet ordre est déposée devant le Conseil de sécurité, dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies -, mais le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter la recommandation qui figurait au projet de résolution proposé par divers pays, en raison du veto opposé par l'Etat Membre adversaire du Nicaragua dans le litige porté devant la Cour. Aujourd'hui le Nicaragua dépose la même demande devant l'Assemblée générale sous la forme d'un projet de résolution dont le texte est identique à celui qui a été soumis au Conseil de sécurité. Le projet de résolution déposé devant l'Assemblée générale demande instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des "Activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci", et prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution.

M. Moya Palencia (Mexique)

Les procédures prévues par la Charte pour assurer l'exécution des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice ne font que reproduire d'autres procédures semblables, toute proportion gardée, contenues dans l'immense majorité, voire la totalité des procédures de droit interne des Etats Membres, y compris de ceux des Etats parties au litige. Les divers codes de procédure stipulent que quand les parties ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu d'un arrêt rendu par un tribunal compétent, des mesures urgentes peuvent être prises afin d'en assurer son exécution. En droit anglo-saxon, ce cas de figure et le cortège de mesures qui y est afférent sont appelés "contempt of court".

Dans le litige dont l'Assemblée générale est saisie, le Nicaragua, par le projet de résolution A/41/L.22, du 31 octobre 1986, ainsi que par la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto, demande instamment à l'Assemblée générale de prier l'adversaire du Nicaragua d'appliquer pleinement et immédiatement l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des "Activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci". Ma délégation est convaincue de la recevabilité et de l'urgence de la demande déposée par le Nicaragua devant l'Assemblée générale, étant donné la suite que le Conseil de sécurité a donnée à sa demande précédente. Nous pensons que la communauté internationale, indépendamment du point de vue adopté sur le fond de l'affaire qui est à l'origine du litige, doit se prononcer en faveur de l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, faute de quoi les fondements juridiques de l'ordre international ainsi que la nature exécutoire des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice seraient sapés, - autant dire que les fondements de la coexistence civilisée des nations seraient aussi sapés.

Le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont été créés précisément afin de garantir l'application des objectifs et des principes de la Charte, en premier lieu ceux relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le président Harry Truman, dans son discours de clôture de la Conférence de San Francisco du 25 juin 1945, qualifiait la Charte de grand instrument de paix, de sécurité et de progrès humain du monde et ajoutait que le principe de justice était la pierre angulaire de la Charte. Aujourd'hui, l'affaire qui nous occupe touche précisément le maintien de la paix et de la sécurité

M. Moya Palencia (Mexique)

internationales et la survie même du principe de justice - principe fondamental sur lequel repose la communauté des nations.

L'autre problème juridique que soulève la plainte déposée par le Nicaragua est celui de l'utilisation sans discernement et, par conséquent, abusive du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité.

Lorsque les Nations Unies ont été créées, le Mexique a présenté un projet constitutif qui était organiquement plus démocratique et demandait l'abandon du droit de veto, comme le disait M. Luis Padilla Nervo, chef de la délégation mexicaine à la Conférence de San Francisco, dans un livre publié en 1985. Mais, comme cet éminent diplomate le déclare aussi dans son livre, l'idée prévalait que la paix dépendait de l'unité entre les superpuissances, et qu'il était nécessaire de maintenir cette unité - et à l'époque le droit de veto semblait être l'instrument approprié.

Il a été dit que le droit de veto était le prix que les petits pays devaient payer aux grandes puissances pour la création de l'Organisation des Nations Unies. Quoi qu'il en soit, ce prix élevé fut payé pour dissuader les grandes puissances de s'engager dans des conflits et les persuader d'oeuvrer ensemble au maintien de la paix et de contribuer activement à résoudre les conflits régionaux ou locaux. En tout état de cause, mon pays a toujours compris que le droit de veto ne devait être exercé qu'exceptionnellement et en vue de défendre et d'appliquer les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies - en aucun cas de les violer ou de ne pas les respecter en toute impunité.

L'utilisation constante et généralisée du droit de veto au sein du Conseil de sécurité, souvent à l'encontre des principes expressément énoncés dans la Charte et sans en respecter ni l'esprit ni les objectifs, a en fait dénaturé le Conseil de sécurité. Le Président du Mexique, M. Miguel de la Madrid, a déclaré devant l'Assemblée générale le 24 septembre de cette année :

"Le recours indiscriminé au droit de veto a empêché trop souvent le Conseil de sécurité de réaliser pleinement ses objectifs et a empêché cet organe important de se prononcer sur des faits ou des conflits qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales." (A/41/PV.8, p 7)

Aujourd'hui nous traitons d'un cas de ce type, mais doté de caractéristiques particulières. La recommandation que le Conseil de sécurité avait envisagé de faire - pour la première fois - visait à respecter l'application de l'arrêt rendu

M. Moya Palencia (Mexique)

par la Cour internationale de Justice, en demandant la cessation de toute assistance militaire ou paramilitaire contre le Nicaragua, n'a pas pu être adoptée parce que l'autre partie au litige a exercé son droit de veto. Quelques-unes des dispositions pertinentes de la Charte viennent d'être mentionnées ici - en particulier, l'Article 27. Mention a également été faite de la résolution explicative adoptée par l'Assemblée générale le 14 avril 1949, et présentée par quatre membres permanents du Conseil de sécurité. Cette résolution, sur la base de l'Article 10 de la Charte, énumère les types de résolutions à propos desquelles le droit de veto ne peut pas être exercé, y compris celles qui se bornent à rappeler aux Etats Membres les obligations qui leur incombent en vertu de notre document constitutif. Aujourd'hui, c'est précisément ce qui a été demandé, dans le projet de résolution que le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter.

En tous les cas, il semble clair qu'aucun des membres permanents du Conseil de sécurité ne peut exercer son droit de veto quand il est partie à un litige que le Conseil de sécurité étudie, et encore moins, à notre avis, lorsque ledit litige a été porté devant la Cour internationale de Justice et que celle-ci a rendu un arrêt exécutoire. A fortiori, il ne peut encore moins l'exercer dans les cas où, comme le stipule le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, le différend est régi par le Chapitre VI de la Charte qui traite du règlement pacifique des différends.

M. Moya Palencia (Mexique)

Accepter la position contraire reviendrait à conclure que les membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas, en fait, assujettis à la juridiction de la Cour internationale de Justice en dépit des dispositions de la Charte et qu'ils peuvent se dispenser de respecter les arrêts qu'elle rend en opposant unilatéralement leur veto aux décisions du Conseil de sécurité visant leur exécution ou, comme aujourd'hui, exhortant les parties à s'y conformer.

La délégation Mexique juge extrêmement positif et souhaitable que tout Etat Membre qui considère que le droit international a été violé à ses dépens puisse recourir à la Cour internationale de Justice. Le règlement pacifique des différends internationaux se trouve facilité par une telle procédure juridique en marge des considérations politiques. Cela signifie que l'on se soumet à l'ordre juridique international et que l'on souhaite un règlement pacifique.

Mais on serait plus découragé encore qu'aujourd'hui d'adopter pareille attitude si les arrêts de la Cour demeuraient lettre morte et si le Conseil de sécurité des Nations Unies devenait incapable d'adopter les mesures propres à favoriser l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice.

La question du veto au Conseil de sécurité a été l'une des plus discutées à la Conférence de San Francisco. Nombre de délégations avaient de sérieux doutes à propos de ce que l'on appelle la "règle de l'unanimité" des membres permanents du Conseil. Ce problème est de toute évidence l'une des causes de la paralysie de l'ancienne Société des Nations.

Le 7 juin 1945, dans une déclaration commune, les quatre pays auteurs des propositions de Dunbarton Oaks et la France ont répondu à différentes questions soulevées au sujet de l'exercice du droit de veto, et, entre autres choses, ont signalé les restrictions qui devaient par la suite figurer aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 27 de la Charte. A la lumière de cette déclaration commune, la délégation du Mexique a signalé le 13 juin 1945 qu'il était impératif que les cinq membres permanents "réaffirment formellement" le contenu de cette déclaration, "à savoir que, dans les cas de règlement pacifique des différends, ils recourront au veto uniquement dans des circonstances absolument exceptionnelles".

Toutes ces déclarations apparaissent entre autres aux pages 317, 530 et 710 du volume 11 de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San Francisco en 1945.

M. Moya Palencia (Mexique)

La position de mon pays n'a pas changé. Nous sommes toujours fermement convaincus que le droit de veto a été octroyé aux grandes puissances précisément en raison de la responsabilité et de l'objectif primordiaux qui leur incombent de maintenir la paix et la sécurité internationales et d'appliquer les buts et les principes de la Charte, étant bien entendu que ce droit ne doit en aucun cas être utilisé pour empêcher la solution des différends entre Etats Membres, pour dissimuler des violations du droit international en général et de la Charte en particulier, ou passer outre les arrêts de la Cour internationale de Justice. A notre avis, les Membres permanents du Conseil de sécurité doivent faire preuve de volonté politique et n'exercer qu'exceptionnellement leur droit de veto afin de ne pas dénaturer sa raison d'être ni d'en faire un privilège discrétionnaire et routinier. Ainsi, le Conseil de sécurité pourrait sortir de la paralysie dans laquelle il se trouve malheureusement depuis plusieurs années, avec toutes les conséquences funestes que cela entraîne pour la paix et la stabilité internationales.

Pour les mêmes raisons, il est des plus utiles pour l'Assemblée générale - organe collégial supérieur de notre organisation -, que dans l'exercice des vastes responsabilités que lui confère la Charte, et plus particulièrement ses Articles 10 et 11, elle étudie comme elle le fait la question soumise par le Nicaragua et approuve le projet de résolution dont nous sommes saisis. Ainsi, elle mettra l'accent sur l'intérêt que présente, pour toute la communauté des nations, la réaffirmation du respect et de la valeur de l'ordre juridique international, et sur le désir de la communauté internationale de se conformer aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice. Ce faisant, elle permettra des progrès dans le règlement pacifique du différend et la restauration de la paix en Amérique centrale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne à présent la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/41/L.22.

Je rappelle que ces interventions sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. MEZA (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) : J'ai demandé la parole pour expliquer à l'Assemblée le vote contre le projet de résolution présenté par le Nicaragua que ma délégation s'apprête à émettre.

M. Meza (El Salvador)

Ma délégation est fermement convaincue que l'Assemblée n'est pas le lieu approprié pour traiter de la question de l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice et que le projet de résolution proposé par la délégation nicaraguayenne ne fera progresser ni le droit international ni la recherche de la paix et de la justice.

Dans la mesure où la Charte des Nations Unies confère la responsabilité d'étudier les questions liées au respect des arrêts de la Cour à un organe des Nations Unies autre que la Cour elle-même, c'est au Conseil de sécurité et non pas à l'Assemblée générale qu'elle revient. C'est donc dans cette instance que le problème dont nous sommes saisis devrait être débattu.

Mais la question essentielle est de savoir si le projet de résolution proposé par la délégation du Nicaragua contribue à la promotion de la paix et du droit ou si le Nicaragua s'en servira pour continuer à présenter de façon partielle et fautive le conflit en Amérique centrale. De l'avis de ma délégation, la réponse à cette question va sans dire.

Le Nicaragua s'est adressé à la Cour pour obtenir une victoire de propagande et, comme beaucoup l'avaient prévu lorsqu'il s'est adressé à la Cour, le Nicaragua s'est arrangé pour parler de l'arrêt du 27 juin dans toutes les instances possibles afin de servir sa politique et sa propagande.

M. Meza (El Salvador)

C'est la raison pour laquelle le Nicaragua s'est adressé à l'Assemblée et c'est également précisément pourquoi l'on doit rejeter les manoeuvres du Nicaragua. Si le projet de résolution est adopté, contrairement à ce que l'on affirme, c'est le droit international qui sera perdant.

Mon gouvernement a pris la parole devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Nicaragua non seulement pour expliquer à la Cour les circonstances de l'agression contre mon pays par le Nicaragua, mais également pour montrer que la Cour n'avait pas compétence en l'occurrence et que les arguments du Nicaragua étaient irrecevables. Pour cela mon gouvernement s'est fondé sur l'Article 63 du Statut de la Cour, étant donné qu'il s'agissait de l'interprétation de traités multilatéraux, notamment la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, auxquels El Salvador est partie. L'interprétation de ces traités dans une question relevant pleinement de la compétence de la Cour et l'inadmissibilité des arguments avancés par le Nicaragua vont affecter directement et inévitablement les droits d'El Salvador en droit international, même si - et je tiens à ce que ce soit consigné - mon pays a, depuis 1975, exprimé une réserve d'ordre général pour ce qui est de la compétence de la Cour. Toutefois, El Salvador a toujours respecté la Cour.

Le Nicaragua a présenté l'arrêt rendu par la Cour le 27 juin 1986 comme preuve de l'innocence du régime sandiniste. Or, ma délégation sait fort bien que c'est faux. Le Nicaragua a présenté l'arrêt de la Cour du 27 juin comme une victoire du droit international. Or ma délégation sait fort bien que ce n'est pas vrai non plus.

Tous les pays qui, comme El Salvador, sont pauvres et militairement faibles, et qui sont attaqués illégalement par des voisins puissants, doivent réfléchir sérieusement aux conséquences que représentent pour eux l'arrêt de la Cour du 27 juin 1986.

M. BUKETI-BUKAYI (Zaïre) : La politique extérieure du Zaïre est fondée sur le respect du droit et des principes régissant les relations internationales, en dehors de toutes considérations subjectives. En effet, il est impérieux que le droit soit respecté par tous les Etats sans distinction. Au droit de la force, nous devons substituer la force du droit, afin de faire régner un climat de paix et de sécurité dans les relations internationales, conformément aux buts et principes des Nations Unies.

M. Buketi-Bukayi (Zaïre)

La Cour internationale de Justice étant l'organe suprême qui dit le droit au nom de la communauté internationale, il va sans dire que ses arrêts et décisions engagent tous les Etats, indistinctement. Aussi, en vertu de toutes ces considérations, ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/41/L.22.

M. HUSSAIN (Maldives) (interprétation de l'anglais) : Les Maldives appuieront le projet de résolution parce qu'il a pour but le renforcement et le respect des arrêts de la Cour internationale de Justice. Toutefois, ni le format ni le texte ne nous satisfont complètement. Nous aurions préféré que le projet de résolution se fonde sur des arguments positifs à l'encontre d'un pays qui n'accepte pas l'autorité de la Cour internationale de Justice au lieu de reposer entièrement sur une déclaration faite par le dirigeant de la délégation d'une des parties au différend. La déclaration mentionnée dans le projet de résolution ne se limite pas exactement au refus opposé par l'autre partie au conflit.

En ce qui concerne le texte lui-même, il manque de clarté et de précision, qualités qui l'auraient rendu plus significatif pour ce qui est du but recherché : renforcer l'autorité et la crédibilité de la Cour internationale de Justice.

M. ANDRADE DIAZ DURAN (Guatemala) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Guatemala, conformément aux instructions de son gouvernement, a l'intention de s'abstenir lors du vote du projet de résolution. Cette abstention est conforme à la politique étrangère de notre pays en Amérique centrale et à ce que nous avons déclaré au Conseil de sécurité la semaine dernière. En tout état de cause, nous tenons à réaffirmer notre attachement à la Charte des Nations Unies et aux principes et normes du droit international généralement acceptés. C'est compte tenu de cela que le Guatemala entend respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice - principale instance judiciaire des Nations Unies - et les organismes chargés de l'application des arrêts de la Cour.

Nonobstant l'aspect juridique de cette affaire, qui a sa propre valeur intrinsèque et une importance indéniable, nous ne devons pas oublier que le problème, en Amérique centrale, est extrêmement complexe et mérite d'être traité sous tous ses aspects et examiné sous tous les angles. Il est également indéniable que le problème de l'Amérique centrale est essentiellement un problème politique comportant de graves incidences économiques et sociales. Ne pas reconnaître cette réalité est, à notre avis, une erreur de jugement.

M. Andrade Diaz Duran (Guatemala)

Comme nous l'avons dit au Conseil de sécurité, le Guatemala croit dans le dialogue et les négociations diplomatiques et politiques, en vue d'aboutir à un règlement global de la question. Nous rejetons tout fait accompli et nous estimons que la possibilité d'un affrontement armé généralisé, aux conséquences catastrophiques et imprévisibles, est une perspective extrêmement dangereuse.

Le Guatemala continue de suivre une politique de neutralité active, car il estime que c'est là la meilleure façon de contribuer au rétablissement de la paix et à la réconciliation, et de créer des conditions propres à favoriser l'intégration centraméricaine et le développement de nos peuples. Nous maintenons une position équilibrée et d'équidistance; nous nous efforçons de présenter des solutions de rechange propres à favoriser un accord. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une attitude passive, c'est-à-dire inactive. Bien au contraire, nous sommes tout à fait prêts à entreprendre toute action susceptible de contribuer à la détente et à l'instauration de la paix permanente.

Le moment est venu pour la délégation du Guatemala de réaffirmer en cette instance son appui et son soutien inconditionnel au processus de Contadora et au Groupe d'appui.

La semaine dernière, le Ministre et le Vice-Ministre des affaires extérieures du Guatemala ont visité tous les pays de l'Amérique centrale pour inviter les gouvernements de cette région à reprendre le dialogue dans le cadre du processus de Contadora afin d'imprimer un nouvel élan aux négociations.

M. Andrade Diaz Duran (Guatemala)

Le Guatemala tient également à rappeler qu'il est neutre mais désireux, toutefois, de coopérer à la recherche d'un accord qui conduirait à l'instauration de la paix, dans un cadre de démocratie et de pluralisme propice au développement intégré de nos peuples. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie.

M. ALBAN-HOLGUIN (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Dès son indépendance, la Colombie a toujours été engagée à l'égard des idéaux du panaméricanisme, ainsi que des buts et principes de la Charte tant de notre Organisation hémisphérique que des Nations Unies. Mon pays a apporté à ces instances ses meilleures traditions de droit international : les principes de non-ingérence, de règlement pacifique des différends, d'autodétermination des peuples et de respect des arrêts rendus par les cours internationales de justice. La Colombie est en outre convaincue de l'importance du dialogue en tant que moyen irremplaçable pour résoudre pacifiquement les différends. Conformément à ses traditions, la Colombie ne saurait rester indifférente face à une question comme celle dont nous sommes actuellement saisis. En tant qu'Etats Membres des Nations Unies, nous respectons le cadre juridique et le système de cette organisation qui assurent aux Etats de vivre en paix.

Dans le cas particulier qu'examine maintenant l'Assemblée, la Cour n'a fait qu'appliquer les principes de la Charte des Nations Unies qui ont été repris dans les documents élaborés par le Groupe de Contadora et qui sont des principes fondamentaux du droit international. Il s'agit donc d'une question de principe qui va bien au-delà d'un différend d'ordre bilatéral. Elle traite des garanties que doivent avoir tous les Etats que l'ordre juridique prévaudra dans la communauté internationale et non la loi du plus fort. Ma délégation estime qu'il est indispensable de respecter les décisions du tribunal de justice le plus élevé du monde, qui symbolise la volonté collective d'une communauté qui considère la Cour comme la sauvegarde des droits fondamentaux de tous les Etats, grands et petits.

Ma délégation, respectueuse de ses engagements en tant que Membre des Nations Unies, votera donc pour le projet de résolution A/41/L.22. Notre décision est tout à fait objective et parfaitement conforme à ce que nous considérons comme les bases essentielles de la paix et de la coexistence internationales.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/41/L.22.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Fidji, France, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Niger, Oman, Paraguay, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie.

Par 94 voix contre 3, avec 47 abstentions, le projet de résolution A/41/L.22 est adopté (résolution 41/31).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote sur le projet de résolution.

M. TOBAR ZALDUMBIDE (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : En votant pour le projet de résolution que l'Assemblée vient d'adopter, la délégation de l'Equateur a voulu signifier qu'elle se refusait à examiner le fond du projet de résolution en raison de ses incidences éminemment politiques. En votant pour, la

M. Tobar Zaldumbide (Equateur)

délégation de l'Equateur a tenu une fois encore à souligner son respect indéfectible à l'égard des moyens juridiques et pacifiques prévus par le droit international pour examiner et résoudre les différends, les plus appropriés étant précisément le recours à la Cour internationale de Justice et le plein respect des arrêts de cette cour.*

M. PHILIPPE (Luxembourg) : Le Luxembourg n'a pas voté contre la résolution parce qu'elle reconnaît la validité des arrêts de la Cour internationale de Justice. Pour lui, le droit international, aussi imparfait soit-il, est le seul rempart contre l'arbitraire et la violence dans la vie des nations. Le Luxembourg n'a toutefois pas appuyé la résolution parce qu'il estime qu'il n'est pas opportun d'isoler l'arrêt rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de Justice d'un examen général de la question nicaraguayenne, et notamment des propositions de paix du Groupe de Contadora qui comportent des concessions de la part de toutes les parties concernées par le conflit en Amérique centrale. Pour ce double motif, ma délégation a estimé devoir s'abstenir.

M. GUTIERREZ (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Costa Rica s'est abstenue lors du vote. Ceci s'explique par le fait que notre gouvernement a explicitement accepté la compétence de la Cour internationale de Justice en réponse à une plainte déposée contre lui par le Nicaragua, dans le cadre du litige qui l'oppose aux Etats-Unis. Si nous avons accepté la compétence de la Cour, c'est parce que notre pays l'a pleinement reconnue et que nous sommes respectueux de nos obligations internationales. Nous sommes par conséquent disposés à discuter de nos droits devant cette cour.

* M. Turkmen (Turquie), vice-président, assume la présidence.

M. Gutierrez (Costa Rica)

Nous avons la conscience tranquille car nous avons rempli nos obligations internationales. Nous sommes également particulièrement intéressés à ce que la Cour se prononce, en outre, sur les ingérences du Gouvernement du Nicaragua sur notre droit de navigation sur le Rio San Juan, sur les fréquentes agressions du Gouvernement du Nicaragua contre nos frontières et sur les obligations qui lui incombent face au nombre énorme de réfugiés qui arrivent dans notre pays. C'est pour cette raison que nous croyons que nous devons réserver notre avis sur la question pour le débat devant la Cour.

D'autre part, notre attention a été vivement attirée par le fait que l'on ne voit pas clairement le lien qui existe entre les actions entreprises par le Gouvernement du Nicaragua devant la Cour internationale de Justice et le processus de Contadora. D'après le Traité interaméricain sur les solutions pacifiques, l'on ne peut engager une nouvelle procédure de solution de conflits entre pays américains, tant qu'il n'a pas été mis fin au processus précédent. De sorte qu'en portant devant la Cour ses différends avec des pays voisins, le Nicaragua a porté un coup fatal au processus de Contadora, qui a fait ainsi l'objet d'un rejet manifeste de la part d'une des parties. Il existe une contradiction évidente entre l'appui apporté par l'Assemblée à Contadora et le silence qu'elle garde sur les demandes du Nicaragua.

Finalement, mon gouvernement reconnaît que l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice est un acte qui relève de la souveraineté de chaque Etat. Etant donné la situation, nous avons vu avec quelque surprise comment de nombreux pays qui n'acceptent pas cette juridiction pour leurs problèmes internationaux, présentent maintenant la Cour comme un tribunal de juridiction obligatoire, même pour les Etats qui n'ont pas procédé à cette reconnaissance ou qui l'ont dénoncée. Cette attitude aura des implications qu'il conviendra de discuter au moment opportun.

M. JACOBVITS de SZEGED (Pays-Bas) (interprétation de l'anglais) : Les Pays-Bas ont voté en faveur du projet de résolution, parce qu'ils attachent une importance primordiale au respect de la primauté du droit dans les relations internationales. La Cour internationale de Justice à La Haye a joué un rôle inestimable dans la solution de différends internationaux et dans la clarification des droits et des obligations des Etats aux termes de la Charte. Les Pays-Bas sont

M. Jacobovits de Szeged (Pays-Bas)

l'un des rares pays à avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour sans aucune réserve. De l'avis des Pays-Bas, tous les Membres des Nations Unies devraient accepter la juridiction obligatoire de la Cour. Nous aurions aimé que la résolution souligne ce point. En ne le faisant pas, la résolution manque l'occasion d'apporter une contribution sans équivoque au renforcement du respect à l'égard de la Cour.

Nous ne pouvons méconnaître le fait que l'appui apporté à cette résolution provient pour une grande partie de pays qui avouent appuyer la Cour uniquement lorsque cela convient à leurs objectifs politiques. Nous ne sommes pas convaincus par le soutien de ceux qui ne se sont pas conformés ou n'ont même pas essayé de se conformer au respect que l'on doit avoir à l'égard de la Cour internationale de Justice, ainsi que le font d'autres membres.

Enfin, je voudrais déclarer que les Pays-Bas sont en faveur d'un recours plus fréquent à la Cour. Cependant, le prestige de la Cour serait mis en péril si l'on y avait recours de façon abusive à des fins de commodité politique à courte vue. Ces motifs nous viennent à l'esprit, étant donné les procédures entamées récemment par la Cour contre des pays de la région. Il est difficile de voir comment de telles actions peuvent contribuer à une solution négociée d'un conflit aussi ancien que celui de l'Amérique centrale.

M. SVOBODA (Canada) (interprétation de l'anglais) : En votant pour le projet de résolution A/41/L.22, le Canada a fait état de son plein appui à la primauté du droit dans les relations internationales et de son respect pour la Cour internationale de Justice en tant qu'organe judiciaire de plus haut niveau du système des Nations Unies et pour le rôle central que la Cour peut et doit jouer dans le règlement pacifique des différends internationaux. Le Canada accepte la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Tout en appuyant cette résolution, nous souhaitons exprimer notre préoccupation du fait que la résolution mentionne uniquement les Etats-Unis et ne cite pas d'autres Etats, y compris le Nicaragua, qui interviennent dans les affaires intérieures d'autres Etats dans la région.

Nous voudrions aussi faire remarquer qu'en votant pour cette résolution dans l'affaire présentée par le Nicaragua contre les Etats-Unis, le Gouvernement canadien est conscient de la complexité de la question portée devant la Cour, ainsi

M. Svoboda (Canada)

que l'attestent les nombreuses opinions divergentes. Nous espérons que l'arrêt de la Cour aidera les parties à trouver une solution pacifique à la question.

Nous notons également qu'en invoquant l'intégrité de la Cour internationale de Justice, le Nicaragua n'a pas maintenu les mêmes normes juridiques, particulièrement en ce qui concerne ses tribunaux populaires antisozialistes, qui font l'objet d'observations de la part d'Amnesty International dans son rapport de 1986.

M. HAMADNEH (Jordanie) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/41/L.22 que l'Assemblée générale vient d'adopter. La Jordanie accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice et respecte ses obligations internationales. C'est pourquoi, n'étaient-ce certaines expressions contenues dans le texte qui, selon nous, pourraient retarder un accord entre les parties intéressées, nous aurions voté en faveur du projet de résolution. Nous pensons qu'une politique de dialogue constructif entre les différentes parties est le meilleur moyen de parvenir à une solution et de mettre fin au conflit dans cette partie du monde.

La séance est levée à 13 h 30.